

T-1232-84

T-1232-84

Apple Computer, Inc. and Apple Canada Inc.
(*Plaintiffs*)

Apple Computer, Inc. et Apple Canada Inc.
(*demandereses*)

v.

a c.

Mackintosh Computers Ltd., Compagnie d'électronique Repco Ltée/Repco Electronics Co. Ltd., Maison des semiconducteurs Ltée/House of Semiconductors Ltd., Chico Levy, Joseph Levy, Nat Levy, Micro Computer Syncotech Systems Ltd., Roman Melnyk, Gary Grecco, Richard Wichlacz, Robert Pelland carrying on business under the firm name and style of Centre du Hobbie Enr., Eric-Pierre Durez and Serge Pelletier carrying on business under the firm name and style of Pro-Micro Enr., Claude Denise Bérubé Villeneuve carrying on business under the firm name and style of Villeneuve Électronique Enr., Daniel Renaud carrying on business under the firm name and style of Microbit Enr., Hastings Leasing (Belleville) Limited, William George Knight, Evelyn Gwendelyn Knight, Glen Martin Sargent, Mohamed Nathoo Gulamhusein carrying on business under the firm name and style of Compu-Sys, Tempo Audivision Incorporated, Leslie David Graham Newton, Unitron Computer Corporation, Robert A. Hubbell, Ace Computer Supplies Inc., George Yin Kit Poon, Simon Yin On Poon, Mang Chi Ly, Nu Mini Yung, Sabtronic Systems Ltd., Bernard Allan Sabiston and Madeleine Irene Sabiston (*Defendants*)

Mackintosh Computers Ltd., Compagnie d'électronique Repco Ltée/Repco Electronics Co. Ltd., Maison des semiconducteurs Ltée/House of Semiconductors Ltd., Chico Levy, Joseph Levy, Nat Levy, Micro Computer Syncotech Systems Ltd., Roman Melnyk, Gary Grecco, Richard Wichlacz, Robert Pelland faisant affaires sous la dénomination sociale de Centre du Hobbie Enr., Eric-Pierre Durez et Serge Pelletier faisant affaires sous la dénomination sociale de Pro-Micro Enr., Claude Denise Bérubé Villeneuve faisant affaires sous la dénomination sociale de Villeneuve Électronique Enr., Daniel Renaud faisant affaires sous la dénomination sociale de Microbit Enr., Hastings Leasing (Belleville) Limited, William George Knight, Evelyn Gwendelyn Knight, Glen Martin Sargent, Mohamed Nathoo Gulamhusein faisant affaires sous la dénomination sociale de Compu-Sys, Tempo Audivision Incorporated, Leslie David Graham Newton, Unitron Computer Corporation, Robert A. Hubbell, Ace Computer Supplies Inc., George Yin Kit Poon, Simon Yin On Poon, Mang Chi Ly, Nu Mini Yung, Sabtronic Systems Ltd., Bernard Allan Sabiston et Madeleine Irene Sabiston (*défendeurs*)

and

et

T-1235-84

T-1235-84

Apple Computer, Inc. and Apple Canada Inc.
(*Plaintiffs*)

Apple Computer, Inc. et Apple Canada Inc.
(*demandereses*)

v.

c.

115778 Canada Inc., carrying on business under the firm name and style of Microcom and James Begg (*Defendants*)

h

115778 Canada Inc., faisant affaires sous la dénomination sociale de Microcom et James Begg (*défendeurs*)

INDEXED AS: APPLE COMPUTER, INC. v. MACKINTOSH COMPUTERS LTD.

RÉPERTORIÉ: APPLE COMPUTER, INC. c. MACKINTOSH COMPUTERS LTD.

Trial Division, Reed J.—Toronto, January 6, 7 and 8; Ottawa, January 30, 1987.

Division de première instance, juge Reed—Toronto, 6, 7 et 8 janvier; Ottawa, 30 janvier 1987.

Practice — Contempt of Court — Defendants enjoined from selling computers containing copy of literary works Autostart ROM or Applesoft — Plaintiffs' private detectives purchasing Apple IIe computer with blank chip from defendant —

Pratique — Outrage au tribunal — La Cour avait interdit aux défendeurs de vendre des ordinateurs comprenant une copie des œuvres littéraires Autostart ROM ou Applesoft — Des détectives privés des demandereses achètent un ordina-

Another defendant "burned" plaintiffs' program into blank chip — Motion for contempt allowed against employee who copied chip and employer — Although employer instructed employees not to copy copyrighted programs, employer's conduct indicating tolerance of discrete disregard of prohibition — Ready access to chips for copying demonstrating careless attitude towards compliance with order — Posted notice not clearly withdrawing authority to copy chips — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 2500.

Master and servant — Employee "burning" program onto blank chip contrary to Court order enjoining such activity and verbal and written instructions to refrain from such activity — Company's responsibility to ensure order complied with — Easy availability of chips for copying and imprecise written instructions indicating employer's careless attitude towards compliance with order — Employer's conduct indicating discrete disregard of order tolerated — Employer in contempt.

Practice — Evidence — Defendants enjoined from infringing plaintiffs' copyright in computer software — Private detectives, hired by plaintiffs, posing as customers — Purchasing computer with blank chips from one defendant — Another defendant burning copyrighted program into chip — Not entrapment — Entrapment applying to police investigations, not to means used by private citizens to ensure compliance with injunctions granted in civil proceedings.

This is a motion for a finding of contempt against Michael Lee, House of Semiconductors, Norman Parent and Microcom. The defendants, their servants and agents were enjoined from selling computers containing a copy of the literary works Autostart ROM or Applesoft, and were required to deliver up all copies of such literary works. Private detectives, hired by the plaintiffs, posed as prospective purchasers of a computer. Mr. Parent at Microcom offered to sell them an Apple IIe computer with a blank chip and provided the names of two places that could burn the necessary program into the chip, although he declined to do so himself. At the House of Semiconductors, Michael Lee initially refused to burn the chip as the detectives could not provide the master chip to be copied. However, when the detective acted as if upset because the computer was to be a birthday gift for his son, Mr. Lee copied the chip for \$5, having stipulated that the detective not tell anyone where he got it done. Lee had ready access to the copies of the chips collected because House of Semiconductors had collected together all copies of the chips they held containing Autostart ROM or Applesoft and stored them in a box at the back of the store. The detectives returned to Microcom where Mr. Parent placed

leur Apple IIe de même qu'une microplaquette vierge d'une défenderesse — Une autre défenderesse «a gravé» le programme des demanderesse sur la microplaquette vierge — La Cour condamne pour outrage au tribunal l'employé qui a copié la microplaquette et l'employeur — Même si l'employeur a donné à ses employés la directive de ne pas copier des programmes protégés par un droit d'auteur, le comportement de l'employeur indique une tolérance à l'égard de l'observation discrète de l'interdiction — La facilité d'accès aux microplaquettes pour fins de copie montre une attitude négligente à l'égard de l'ordonnance — L'avis affiché ne retire pas clairement l'autorisation de copier des microplaquettes — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., c. 663, R. 2500.

Committant et préposé — Employé qui «grave» un programme sur une microplaquette vierge en contravention d'une ordonnance de la Cour interdisant pareil geste et en dépit d'instructions verbales et écrites de s'abstenir d'un tel geste — Responsabilité de la société d'assurer le respect de l'ordonnance — Facilité d'accès aux microplaquettes pour des fins de copie et imprecision des directives écrites démontrant une attitude négligente de l'employeur à l'égard de l'ordonnance — Le comportement de l'employeur indique une tolérance à l'égard de l'observation discrète de l'ordonnance — L'employeur est coupable d'outrage au tribunal.

Pratique — Preuve — La Cour avait ordonné aux défendeurs de ne pas porter atteinte au droit d'auteur des demanderesse visant du logiciel informatique — Des détectives privés, engagés par les demanderesse, se font passer pour des clients — Achat d'un ordinateur avec des microplaquettes vierges d'une défenderesse — Une autre défenderesse grave le programme protégé par un droit d'auteur sur la microplaquette — Il ne s'agit pas d'une provocation policière — La provocation policière s'applique dans le cadre d'enquêtes policières et non lorsqu'il s'agit d'un moyen employé par des particuliers pour faire respecter les injonctions prononcées par suite de procédures civiles.

Il s'agit d'une requête visant à faire condamner pour outrage au tribunal Michael Lee, la Maison des semiconducteurs, Norman Parent et Microcom. La Cour avait rendu une ordonnance interdisant aux défendeurs, à leurs préposés et à leurs agents de vendre des ordinateurs qui comprennent une copie des œuvres littéraires Autostart ROM ou Applesoft, et exigeant qu'ils remettent toutes les copies de ces œuvres littéraires. Des détectives privés, engagés par les demanderesse, se sont fait passer pour des acheteurs éventuels d'un ordinateur. M. Parent, de Microcom, a offert de leur vendre un ordinateur Apple IIe avec une microplaquette vierge et leur a donné les noms de deux entreprises qui pouvaient graver le programme nécessaire sur la microplaquette, même s'il a refusé de le faire lui-même. À la Maison des semiconducteurs, Michael Lee a, dans un premier temps, refusé de graver le programme sur la microplaquette parce que les détectives ne pouvaient fournir la microplaquette à reproduire. Toutefois, lorsque le détective a feint d'être contrarié en prétendant que l'ordinateur devait être un cadeau d'anniversaire pour son fils, M. Lee a copié la microplaquette en contrepartie de 5 \$, après avoir demandé au détective de ne dire à personne où il avait obtenu la copie. Lee avait facilement accès aux copies des microplaquettes rassemblées parce que la Maison des semiconducteurs avait rassemblé toutes les copies des microplaquettes contenant les programmes Autostart ROM ou Applesoft qu'elle détenait et les avait ran-

the burned chip in the computer in order to test it. During this process, a diskette containing Applesoft found its way into the possession of the detectives.

Held, the motion should be allowed.

Michael Lee was in contempt of the order when he copied the chip. His employer argues that he was acting outside the scope of his authority as there had been an express withdrawal of authority to copy such chips. He had been told not to copy Applesoft or Autostart ROM chips, a notice had been posted in the shop instructing employees not to and Lee rang up the sale as a "No Sale" and pocketed the \$5. The law is clear, however, that when an order is given against a company, it is the company's responsibility to ensure that the order is complied with. *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] 2 F.C. 3; (1985), 24 D.L.R. (4th) 111 (T.D.) did not depart from this principle. The Minister was held not personally responsible for the torts of employees because both the Minister and the employee were fellow servants of the Crown, and the Crown alone was vicariously liable. Although Mr. Lee may have been told not to copy Apple's copyrighted programs, the conduct of the employer indicated that discrete disregard of the prohibition would be tolerated. On the evidence, copying activity was within the employees' mandate. The easy availability of the master chips demonstrated a careless attitude towards complying with the April 29 order. The posted notice says nothing about not being authorized to copy Autostart ROM or Applesoft. The authority to act as he did was not clearly, precisely and firmly withdrawn from Mr. Lee. The whole work environment invited the opposite. House of Semiconductors was also in contempt.

Although the detectives used trickery, it was not entrapment. That term referred to police-instigated crime when the police have gone beyond mere solicitation. The play adopted by these investigators was not behaviour of a nature that would justify staying the contempt proceedings or the imposition of a merely nominal fine.

The plaintiffs argue that the sale of the computer by Microcom with the blank chip was an express invitation to have Apple's works copied, and was a breach of the Court order. Indemnification and a systematic business arrangement are merely examples of inducement. Their absence does not mean that inducement would not otherwise exist. The computer, as sold by the defendants, could be used for one purpose only—as an Apple computer after someone had burned the relevant chip and inserted it in the motherboard. This case falls within the *American Arch, Proctor & Gamble-Bristol Myers* and *Windsurfing* cases. While the facts can be characterized as constituting inducement, a preferable characterization is that the detective, through the actions of Parent and Microcom, was acting on their behalf. The defendants invited the purchaser to act on their behalf, to do what they were enjoined by the order from doing. The detective was invited to find someone who would copy the chip and the benefit of so doing accrued to Parent and

gées dans une boîte à l'arrière du magasin. Les détectives sont retournés chez Microcom où M. Parent a placé la microplaquette gravée dans l'ordinateur afin d'en faire la vérification. Au cours de ce processus, une disquette contenant le programme Applesoft s'est retrouvée en la possession des détectives.

Jugement: la requête devrait être accueillie.

Michael Lee a contrevenu à l'ordonnance lorsqu'il a copié la microplaquette. Son employeur prétend que celui-ci a outrepassé ses pouvoirs puisqu'on lui avait retiré expressément le pouvoir de copier de telles microplaquettes. L'employé avait reçu la directive de ne pas copier des microplaquettes d'Applesoft ou d'Autostart ROM, un avis à cet effet avait été affiché dans le magasin à l'intention des employés, et Lee a enregistré zéro sur la caisse enregistreuse et empoché le 5 \$. La loi est claire : lorsqu'une ordonnance est rendue contre une société, il incombe à celle-ci d'en assurer le respect. *Bhatnager c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 2 C.F. 3; (1985), 24 D.L.R. (4th) 111 (1^{re} inst.) ne s'écarte pas de ce principe. La Cour a jugé que le ministre n'était pas tenu personnellement responsable des délits commis par les employés parce que le ministre comme l'employé étaient des fonctionnaires de la Couronne et que seule celle-ci est tenue responsable du fait d'autrui. Même si l'on avait dit à M. Lee de ne pas copier les programmes Apple protégés par un droit d'auteur, le comportement de l'employeur indiquait que l'inobservation discrète de l'interdiction serait tolérée. Selon la preuve, l'activité de copie faisait partie du mandat des employés. La facilité d'accès aux microplaquettes à reproduire montrait une attitude négligente à l'égard de l'ordonnance du 29 avril. L'avis affiché n'indique nullement que les employés ne sont pas autorisés à copier les programmes Autostart ROM ou Applesoft. Le pouvoir autorisant Lee à agir comme il l'a fait ne lui avait pas été clairement et fermement retiré. L'atmosphère régnant dans son milieu de travail indiquait exactement le contraire. La Maison des semiconducteurs a également contrevenu à l'ordonnance.

Même si les détectives ont utilisé la ruse, il ne s'agit pas de provocation policière. Cette expression vise un crime perpétré par suite d'une incitation de la police qui dépasse la seule sollicitation. La ruse utilisée par ces détectives n'est pas un comportement justifiant la suspension des procédures pour outrage au tribunal ou l'imposition d'une amende symbolique seulement.

Les demanderesse allèguent que la vente par Microcom de l'ordinateur avec la microplaquette vierge était une invitation expresse à faire copier des œuvres d'Apple, ce qui contrevenait à l'ordonnance de la Cour. L'indemnisation et l'accord commercial systématique ne constituent que des exemples d'incitation. Leur absence ne signifie pas qu'il n'y a pas eu quelque incitation que ce soit. L'ordinateur vendu par les défendeurs ne pouvait être utilisé qu'à une seule fin, c'est-à-dire comme un ordinateur Apple, une fois que la microplaquette requise a été gravée et insérée dans la carte mère. Les faits de l'espèce sont visés par les affaires *American Arch, Proctor & Gamble-Bristol Myers* et *Windsurfing*. Même si ces faits peuvent constituer une incitation, il est peut-être préférable de dire que, par suite des actes de Parent et de Microcom, le détective s'est trouvé à agir en leur nom. Les défendeurs ont invité l'acheteur à agir en leur nom, à faire ce que l'ordonnance leur interdisait de faire. Le détective a été invité à trouver quelqu'un qui copierait la

Microcom. The computer was obviously sold on the understanding that an infringing chip would have to be obtained. Parent and Microcom breached the April 29 order.

To accept the defendants' argument, that it was a stranger who had, on his own and independently of any activity of the defendants, copied the plaintiffs' copyrighted programs, would be to concede that it was open to them to engage in conduct which would completely defeat and subvert the injunction. Compliance with a Court order is not a battle of wits: *Dubiner v. Cheerio Toys and Games Ltd.*, [1965] 2 Ex.C.R. 488.

The defendants attack one of the detectives' affidavits on the ground that he reviewed a report prepared jointly with the other detective before signing it. There is, however, no reason to believe that anything outside the detective's personal knowledge found its way into his affidavit, unlike in *Peake's Limited v. Higgins* (1930), 2 M.P.R. 80 (N.B.S.C.).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

American Arch Co. v. Canuck Supply Co. Ltd. et al., [1924] 3 D.L.R. 567 (Que. S.C.); *Proctor & Gamble Co. v. Bristol-Myers Canada Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 145 (F.C.T.D.); affd. (1979), 42 C.P.R. (2d) 33 (F.C.A.); *Windsurfing International Inc. et al. v. Trilantic Corporation (Now Bic Sports Inc.)* (1985), 8 C.P.R. (3d) 241 (F.C.A.); *Dubiner v. Cheerio Toys and Games Ltd.*, [1965] 2 Ex.C.R. 488; *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter (Canada) Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 388; 2 D.L.R. (4th) 621.

DISTINGUISHED:

Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1986] 2 F.C. 3; (1985), 24 D.L.R. (4th) 111 (T.D.); *Peake's Limited v. Higgins* (1930), 2 M.P.R. 80 (N.B.S.C.).

CONSIDERED:

Canadian General Electric Co. Ltd. v. Toronto Electric Supply Co., Ltd., [1935] Ex.C.R. 16; *Heatons Transport (St Helens) Ltd v Transport and General Workers Union*, [1972] 3 All ER 101 (H.L.); *Kirzner v. The Queen*, [1978] 2 S.C.R. 487; (1977), 38 C.C.C. (2d) 131; *Copeland-Chatterson Co. v. Hatton et al.* (1906), 10 Ex.C.R. 224; *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.).

REFERRED TO:

Amato v. The Queen, [1982] 2 S.C.R. 418; 69 C.C.C. (2d) 31; *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; 21 C.C.C. (3d) 7; *Slater Steel Industries Ltd. et al. v. R. Payer Co. Ltd. et al.* (1968), 38 Fox Pat. C. 139 (Ex. Ct.); *Dyckerhoff & Widmann Aktiengesellschaft et al. v.*

microplaquette, acte dont ont profité Parent et Microcom. L'ordinateur a manifestement été vendu à la condition que l'on obtienne une microplaquette contrefaite. Parent et Microcom ont contrevenu à l'ordonnance du 29 avril.

^a Accepter l'argument des défendeurs selon lequel c'est un étranger qui, de sa propre initiative et indépendamment des actes des défendeurs, a copié les programmes des demandereses protégés par des droits d'auteur, équivaldrait à reconnaître qu'il leur était loisible d'adopter un comportement leur permettant de faire échec totalement à l'injonction. Se soumettre à une ordonnance de la Cour, ce n'est pas une guerre d'intelligences : *Dubiner v. Cheerio Toys and Games Ltd.*, [1965] 2 R.C.É. 488.

^b Les défendeurs contestent la validité d'un des affidavits des détectives en alléguant que l'auteur a consulté un rapport préparé avec l'autre détective avant de signer l'affidavit. Il n'y a aucune raison de croire qu'il contient des informations dont le détective n'était pas personnellement au courant, contrairement aux faits de l'affaire *Peake's Limited v. Higgins* (1930), 2 M.P.R. 80 (C.S.N.-B.).

JURISPRUDENCE

^d

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

American Arch Co. v. Canuck Supply Co. Ltd. et al., [1924] 3 D.L.R. 567 (C.S. Qc); *Proctor & Gamble Co. v. Bristol-Myers Canada Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 145 (C.F. 1^{re} inst.); décision confirmée par (1979), 42 C.P.R. (2d) 33 (C.A.F.); *Windsurfing International Inc. et autre c. Trilantic Corporation (Now Bic Sports Inc.)* (1985), 8 C.P.R. (3d) 241 (C.A.F.); *Dubiner v. Cheerio Toys and Games Ltd.*, [1965] 2 R.C.É. 488; *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada) Ltd.*, [1983] 2 R.C.S. 388; 2 D.L.R. (4th) 621.

^e

DISTINCTION FAITE AVEC:

Bhatnager c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1986] 2 C.F. 3; (1985), 24 D.L.R. (4th) 111 (1^{re} inst.); *Peake's Limited v. Higgins* (1930), 2 M.P.R. 80 (C.S.N.-B.).

^f

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Canadian General Electric Co. Ltd. v. Toronto Electric Supply Co., Ltd., [1935] R.C.É. 16; *Heatons Transport (St Helens) Ltd v Transport and General Workers Union*, [1972] 3 All ER 101 (H.L.); *Kirzner c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 487; (1977), 38 C.C.C. (2d) 131; *Copeland-Chatterson Co. v. Hatton et al.* (1906), 10 R.C.É. 224; *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.).

^g

DÉCISIONS CITÉES:

Amato c. La Reine, [1982] 2 R.C.S. 418; 69 C.C.C. (2d) 31; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; 21 C.C.C. (3d) 7; *Slater Steel Industries Ltd. et al. v. R. Payer Co. Ltd. et al.* (1968), 38 Fox Pat. C. 139 (C. de l'É.); *Dyckerhoff & Widmann Aktiengesellschaft et autre c. Advanced Cons-*

^j

Advanced Construction Enterprise Inc. et al., [1986] 1 F.C. 526; (1985), 11 C.P.R. (3d) 371 (T.D.); *Reading & Bates Construction Co. et al. v. Baker Energy Resources Corp. et al.* (1986), 9 C.P.R. (3d) 158 (F.C.T.D.); *Yehuda Ohana et al. v. Yechezkel Zahavy et al.*, judgment dated July 12, 1985, Ontario Supreme Court, No. 21879/84, not reported; *Beloit Canada Ltée/Ltd. et al. v. Valmet Oy* (1986), 11 C.P.R. (3d) 470 (F.C.T.D.); *Re R. and Monette* (1975), 64 D.L.R. (3d) 470 (Ont. H.C.); *Sandwich West (Twp. of) v. Bubu Estates Ltd. et al.* (1986), 56 O.R. (2d) 147 (C.A.); *Preformed Line Products Co. et al. v. Payer Electrical Fitting Co. Ltd. et al.*, [1965] 1 Ex.C.R. 371; (1964), 42 C.P.R. 199.

COUNSEL:

Alfred S. Schorr, Ivor M. Hughes and Joseph I. Etigson for plaintiffs.
Robert H. C. MacFarlane for defendants.

SOLICITORS:

Alfred S. Schorr, Toronto and *Ivor M. Hughes*, Concord, Ontario, for plaintiffs.
Fitzsimmons, MacFarlane, Toronto, for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

REED J.: A motion for a finding of contempt pursuant to Rule 2500 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] is brought against Michael Lee, House of Semiconductors, Norman Parent and 131375 Canada Inc. carrying on business as Microcom. The contempt alleged is breach of orders given April 29, 1986 in the two actions described in the style of cause. These orders enjoin the defendants, their respective servants and agents from:

... importing, selling or distributing computers or computer components under the name Mackintosh or otherwise which contain a copy or substantial copy of either of the literary works "AUTOSTART ROM" or "APPLESOFT", or in any other way infringing the plaintiffs' copyright in those works.

And require that:

The defendants ... deliver up to the plaintiffs all copies or substantial copies of the plaintiffs' literary works "AUTOSTART ROM" and "APPLESOFT" in whatever material form they might be and which are in the possession, power, custody, or control of any of the defendants including any contrivances or devices containing such copies or substantial copies.

Advanced Construction Enterprise Inc. et autres, [1986] 1 C.F. 526; (1985), 11 C.P.R. (3d) 371 (1^{re} inst.); *Reading & Bates Construction Co. et autre c. Baker Energy Resources Corp. et autre* (1986), 9 C.P.R. (3d) 158 (C.F. 1^{re} inst.); *Yehuda Ohana et al. v. Yechezkel Zahavy et al.*, jugement en date du 12 juillet 1985, Cour suprême de l'Ontario, n^o 21879-84, non publié; *Beloit Canada Ltée/Ltd. et autre c. Valmet Oy* (1986), 11 C.P.R. (3d) 470 (C.F. 1^{re} inst.); *Re R. and Monette* (1975), 64 D.L.R. (3d) 470 (H.C. Ont.); *Sandwich West (Twp. of) v. Bubu Estates Ltd. et al.* (1986), 56 O.R. (2d) 147 (C.A.); *Preformed Line Products Co. et al. v. Payer Electrical Fitting Co. Ltd. et al.*, [1965] 1 R.C.É. 371; (1964), 42 C.P.R. 199.

AVOCATS:

Alfred S. Schorr, Ivor M. Hughes et Joseph I. Etigson pour les demandereses.
Robert H. C. MacFarlane pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Alfred S. Schorr, Toronto et *Ivor M. Hughes*, Concord, Ontario, pour les demandereses.
Fitzsimmons, MacFarlane, Toronto, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE REED: La Cour est saisie, en vertu de la Règle 2500 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., chap. 663], d'une requête visant à faire condamner pour outrage au tribunal Michael Lee, la Maison des semiconducteurs, Norman Parent et 131375 Canada Inc. faisant affaire sous la dénomination sociale de Microcom. L'outrage allégué concerne la violation des ordonnances rendues le 29 avril 1986 dans les deux actions décrites dans l'intitulé de la cause. Ces ordonnances interdisent aux défendeurs, à leurs préposés et à leurs agents:

... d'importer, de vendre ou de distribuer des ordinateurs ou des composantes d'ordinateur, sous le nom de Mackintosh ou tout autre nom, qui comprennent une copie ou une copie substantielle de l'une des œuvres littéraires «AUTOSTART ROM» ou «APPLESOFT», ou de porter atteinte de quelque façon au droit d'auteur des demandereses à l'égard de ces œuvres.

Et elles exigent que:

Les défendeurs ... remett[ent] aux défenderesses toutes les copies ou copies substantielles des œuvres littéraires des demandereses, «AUTOSTART ROM» ou «APPLESOFT», sous une forme quelconque, qui sont en la possession, sous la garde ou le contrôle de l'un des défendeurs, y compris tout organe ou appareil contenant ces copies ou copies substantielles.

The plaintiffs hired two private detectives, Messrs. Keymer and Nowell to monitor the defendants' activities with respect to compliance with the first part of the order quoted above. The defendants were advised by counsel for the plaintiffs that monitoring was going to occur. On July 8, 1986 Messrs. Keymer and Nowell went to Montréal for this purpose. It was decided that Mr. Keymer would pose as a father who knew little or nothing about computers but who wanted to buy one for his son. Both men did in fact know very little about computers.

FACTS

Messrs. Keymer and Nowell went first to the Microcom store located at 2060 Trans Canada Highway, Dorval, Quebec. Mr. Keymer entered the store alone and was told by the receptionist that Apple clones were available and he observed newspaper ads on display in the sales area which stated that IBM compatible and Apple compatible computers as well as Apple clones were available from the store. Mr. Keymer explained to the salesman, Mr. Parent, that he wished to purchase a computer for his son—an Apple computer because that was the kind his son used at school. Mr. Parent advised Mr. Keymer that it was likely an Apple IIe which his son used. He also advised Mr. Keymer that Microcom had Apple IIe compatible computers for sale but they were sold with the main chips blank. I quote from Mr. Keymer's affidavit:

Mr. Parent added that there were places around that would "burn" the necessary program into this chip. Mr. Parent then continued to explain to me that they could not provide the actual programmed chip because of recent court proceedings

I consider this description of what occurred to be accurate.

In response to enquiries from Mr. Keymer as to where he might have a chip burned, Mr. Parent suggested Active Electronics. Mr. Parent did not know the phone number of Active, nor the person there to whom Mr. Keymer should speak. He merely knew that Active was a large computer component sales company that had the capacity to

Les demandereses ont engagé deux détectives privés, MM. Keymer et Nowell, pour vérifier si les défendeurs se conformaient à la première partie de l'ordonnance susmentionnée. L'avocat des demandereses a informé les défendeurs qu'une telle vérification aurait lieu. MM. Keymer et Nowell se sont rendus à Montréal à cette fin, le 8 juillet 1986. Ils ont décidé que M. Keymer se ferait passer pour un père désireux d'acheter un ordinateur pour son fils, mais en donnant l'impression qu'il ne connaissait rien ou presque dans ce domaine. Les deux détectives ne savaient effectivement pas grand-chose au sujet des ordinateurs.

LES FAITS

MM. Keymer et Nowell se sont tout d'abord rendus au magasin de Microcom situé au 2060, autoroute Trans-Canada à Dorval (Québec). M. Keymer est entré seul dans le magasin où la réceptionniste lui a indiqué qu'il était possible d'acheter des clones d'ordinateurs Apple; il a ensuite remarqué les réclames parues dans les journaux, qui étaient affichées dans la salle des ventes et indiquaient qu'il était possible d'acheter dans ce magasin des ordinateurs compatibles avec les ordinateurs IBM ou Apple ainsi que des clones d'Apple. M. Keymer a expliqué au vendeur, M. Parent, qu'il désirait acheter un ordinateur pour son fils, un ordinateur Apple parce que son fils utilisait un ordinateur de cette marque à l'école. M. Parent a indiqué à M. Keymer que son fils utilisait probablement un Apple IIe. Il lui a également dit que Microcom vendait des ordinateurs compatibles avec le Apple IIe, mais avec des microplaquettes principales vierges. Voici un extrait de l'affidavit de M. Keymer:

[TRADUCTION] M. Parent a ajouté qu'il était possible à certains endroits dans les environs de faire «graver» le programme nécessaire sur la microplaquette. Il m'a ensuite expliqué qu'ils ne pouvaient pas me fournir la vraie microplaquette programmée en raison de poursuites judiciaires récentes . . .

J'estime qu'il s'agit d'une description exacte des faits.

M. Keymer a ensuite demandé à M. Parent où il pourrait faire graver une microplaquette et ce dernier lui a suggéré la compagnie Active Electronics. M. Parent ignorait le numéro de téléphone d'Active ainsi que le nom de la personne à laquelle M. Keymer devrait s'adresser. Il savait seulement qu'Active était une importante compagnie qui ven-

copy chips. Keymer left the Microcom store indicating he intended to shop around. He subsequently telephoned back, tried to negotiate a better deal on the price and asked whether, if he were to buy the whole package, Parent would burn the chip for him. Parent declined but in response to questions from Mr. Keymer informed him that it was an EPROM #27128 type chip which was needed to be burned.

Keymer then phoned Active and was told that the person who looked after this aspect of their business was away at the time and in any event it would take some time to do the job because it would be sent out. Such jobs were sent to a Mr. Kosira at Future Electronics and it was suggested to Mr. Keymer that he might contact Kosira directly. It is my understanding that Active Electronics and Future Electronics are essentially the same company. A phone call was made to Kosira who confirmed that he could copy a chip for a fee of \$10.

Mr. Keymer then returned to the Microcom store accompanied by Mr. Nowell and told Mr. Parent he had been successful in arranging to have a chip burned. He purchased the computer from Mr. Parent. At that time Mr. Parent opened the carton, in which the computer was packaged; showed Mr. Keymer where the blank EPROM chip was taped inside the carton; took the top off the computer casing and pointed to the spot on the motherboard where the chip should be placed after it was burned.

Messrs. Nowell and Keymer then went to Future Electronics and met with Kosira. Kosira took the blank EPROM from the computer box and asked for the chip which he was to use in making the copy they wanted. Messrs. Nowell and Keymer obviously did not have one. Kosira explained that he could not make the chip they wanted because he did not have an original Apple or compatible chip from which to copy. He had assumed that what was wanted was that he make a copy of a chip the two men would be bringing with them. It does not escape notice that had Keymer and

dait des composantes d'ordinateur et pouvait copier des microplaquettes. Keymer a quitté le magasin de Microcom en indiquant qu'il avait l'intention de comparer les prix. Il a ensuite téléphoné au magasin et après avoir essayé de négocier un meilleur prix, il a demandé à Parent s'il accepterait de graver la microplaquette dans l'hypothèse où il (Keymer) achèterait le système au complet. Parent a refusé, mais il a toutefois répondu à M. Keymer que c'est une microplaquette de type REPRM #27128 qu'il fallait faire graver.

Keymer a ensuite téléphoné à la compagnie Active où on lui a dit que la personne chargée de cette question était absente mais que, de toute façon, il faudrait un certain temps pour effectuer le travail car la microplaquette devrait être envoyée à l'extérieur. Ce genre de demandes étaient transmises à M. Kosira de Future Electronics et on a suggéré à M. Keymer de communiquer directement avec celui-ci. Si je comprends bien, Active Electronics et Future Electronics sont en fait une seule et même compagnie. Un coup de fil a été donné à M. Kosira qui a confirmé qu'il pouvait copier une microplaquette pour une somme de 10 \$.

M. Keymer est ensuite retourné en compagnie de M. Nowell au magasin de Microcom où il a dit à M. Parent qu'il avait réussi à prendre les dispositions nécessaires pour faire graver une microplaquette. Il a acheté l'ordinateur au magasin de M. Parent. Ce dernier a alors ouvert la boîte dans laquelle l'ordinateur était emballé, il a montré à M. Keymer où la microplaquette REPRM vierge était collée à l'intérieur de la boîte, il a retiré le couvercle du boîtier de l'ordinateur et a indiqué l'endroit de la carte mère où la microplaquette devrait être placée une fois gravée.

MM. Keymer et Nowell sont ensuite allés au magasin Future Electronics où ils ont rencontré M. Kosira. Ce dernier a retiré la microplaquette REPRM vierge de la boîte et leur a demandé de lui remettre la microplaquette qu'il devait copier. MM. Nowell et Keymer n'en avaient manifestement aucune. Kosira leur a alors expliqué qu'il ne pouvait faire la microplaquette demandée parce qu'il n'avait pas en sa possession une microplaquette Apple originale ni une microplaquette compatible qu'il pourrait copier. Il avait présumé que les deux hommes voulaient qu'il copie une micro-

Nowell been more sophisticated purchasers (real purchasers instead of merely posing as such) it would not have taken much effort on their part to find a friend or neighbour who had an Apple computer and who would have willingly lent them the relevant chip in order to have it copied. It is this which underlies the plaintiffs' concern—that the conduct being followed by the defendant, Microcom, by inviting others to copy the ROM chip, is one that results in the same economic detriment to the plaintiffs as was occurring prior to the April 29 order. The computers were being sold by Microcom at the same price as was the case when they contained the chips which contained copied versions of Autostart ROM and Applesoft, placed therein by Microcom itself. The computers were being sold with a one year warranty being given by Microcom.

In any event, since Keymer and Nowell had not been successful in getting the chip burned they returned to the Microcom store. I quote again from the affidavit of Mr. Keymer because I believe it to be an accurate description of what transpired:

I indicated to Mr. Parent that I was rather upset with my lack of success in having the crucial chip burned. Mr. Parent indicated that he could not burn the chip. I asked Mr. Parent what he had done in the past with other customers purchasing the "Microcom IIe" computer to which he replied, "I haven't sold too many of these computers lately because everyone is hesitant because of the court case". Mr. Parent then spoke with a woman whom I had previously observed behind the sales counter handling the telephone and the cash register. Mr. Parent then told me that I should, "Try the House of Semiconductors on Brunswick". His voice was once again very soft, as if he did not want anyone else in the store to hear. Mr. Parent stated, "They are our competitors and I believe they are located at 84 Brunswick Boulevard, just around the corner from here". I asked Mr. Parent if I could return once I had the chip burned for him to insert it in the machine and to test the machine, to which he replied, "Yes". . . .

The two detectives then went to House of Semiconductors on Brunswick Boulevard. Keymer explained to the salesman that he wanted the EPROM programmed so that the (IIe) computer would work. The salesman went to the rear of the store and returned with a technician, Michael Lee. Keymer explained what he wanted. Lee asked for the chip which he was to use in making the copy. Keymer did not have one. Lee's response was that he could not, then, burn the blank EPROM. Keymer

plaquette qu'ils lui auraient fournie. Il va sans dire que si Keymer et Nowell avaient été des acheteurs plus perspicaces (de véritables acheteurs et non de prétendus acheteurs), il leur aurait été facile de trouver un ami ou un voisin qui possédait un ordinateur Apple et qui leur aurait volontiers prêté la microplaquette nécessaire pour leur permettre de la faire copier. Ce fait est à l'origine des préoccupations des demanderesse, car, en invitant d'autres personnes à copier la microplaquette de mémoire morte, la défenderesse Microcom se comportait de manière à causer aux demanderesse le même préjudice économique que celui qu'elles avaient subi avant l'ordonnance du 29 avril. Microcom vendait ses ordinateurs au même prix que lorsqu'ils contenaient les microplaquettes renfermant des copies de l'Autostart ROM et de l'Applesoft qu'elle y avait elle-même placées. Microcom vendait ses ordinateurs avec une garantie d'un an.

De toute manière, n'ayant pas réussi à faire graver la microplaquette, Keymer et Nowell sont retournés au magasin de Microcom. Je cite un autre extrait de l'affidavit de M. Keymer, car j'estime qu'il indique exactement ce qui s'est passé:

[TRADUCTION] J'ai indiqué à M. Parent que j'étais plutôt fâché parce que je n'avais pas réussi à faire graver la microplaquette essentielle. M. Parent m'a dit qu'il ne pouvait pas graver la microplaquette. Je lui ai alors demandé ce qu'il avait fait dans le passé pour les autres acheteurs de l'ordinateur «Microcom IIe»; il a répondu: «Je n'ai pas vendu beaucoup de ces ordinateurs dernièrement, les gens hésitant à l'acheter en raison de la poursuite judiciaire engagée». M. Parent a ensuite discuté avec une femme que j'avais vue auparavant répondre au téléphone et utiliser la caisse enregistreuse derrière le comptoir des ventes. M. Parent m'a dit: «Essayez la Maison des semiconducteurs sur Brunswick». Il parlait encore une fois à voix très basse comme s'il voulait que personne ne l'entende dans le magasin. Il a dit: «Ce sont des concurrents et je crois que leur magasin est situé au 84 boulevard Brunswick, juste après le coin». Je lui ai demandé si je pourrais revenir une fois la microplaquette gravée et s'il accepterait de l'insérer dans l'appareil et de vérifier son fonctionnement, ce à quoi il a répondu, «Oui» . . .

Les deux détectives se sont ensuite rendus à la Maison des semiconducteurs située sur le boulevard Brunswick. Keymer a expliqué au vendeur qu'il voulait faire programmer la microplaquette REPRM de manière à faire fonctionner l'ordinateur (IIe). Le vendeur est allé à l'arrière du magasin et est revenu en compagnie d'un technicien, Michael Lee. Keymer lui a expliqué ce qu'il voulait. Lee lui a demandé de lui remettre la microplaquette qu'il devrait utiliser pour faire la copie.

explained that he had been referred to House of Semiconductors by Microcom; that he had been having trouble getting the chip burned; that he wanted the computer and wanted it working because it was a gift for his son's birthday.

I quote again from Mr. Keymer's affidavit:

Mr. Lee then stated, "I can do it for you, it will cost you \$5.00 and you will have to forget that you were ever in here". I then handed Mr. Lee the blank EPROM chip and Mr. Lee left the room. Approximately 5—10 minutes later Mr. Lee re-appeared at the front of the store and returned the EPROM chip to me. I noted that Mr. Lee had written in black ink "He" on a Silver Mitsubishi sticker which he had applied covering the round window on the top of the EPROM. Mr. Lee immediately stated, "I want you to forget you ever saw me and you have to promise that you will not tell anyone where you got this done". I then handed Mr. Lee \$5.00 for his services. Mr. Lee took the money, rang up a zero amount on the cash register and placed the bill inside the drawer. I then requested a receipt to which Mr. Lee replied, "I can't give you a receipt for this".

I note that there is conflicting evidence with respect to this series of events. The salesman, Mr. Del Greco, and the technician Michael Lee both filed affidavits attesting that when Keymer approached the salesman Del Greco, seeking to have a copy of the chip made, Del Greco's immediate response was a negative one. They assert that Del Greco did not go to the back to get Lee but went towards the back for other reasons: they assert that Lee came out to the front independently and that the detectives then approached Lee; and, Keymer played on Lee's sympathies by acting very upset and saying how disappointed his son would be if he did not get a computer that worked on his birthday.

I accept the detectives' version of these events for the following reasons: if Del Greco had really given a negative response, immediately, there would have been no reason for the two detectives to have stayed in the store; also if they played so poignantly on Lee's sympathies by emphasizing the story of the son's birthday, why had they not done this to Del Greco as well. Del Greco says that after giving a negative response he told the detec-

Keymer n'en avait pas. Lee a répondu qu'il ne pouvait donc pas graver la microplaquette REPR0M vierge. Keymer lui a expliqué qu'il avait été envoyé à la Maison des semiconducteurs par Microcom, qu'il avait des difficultés à faire graver la microplaquette, qu'il voulait l'ordinateur et qu'il désirait qu'il fonctionne parce qu'il s'agissait d'un cadeau d'anniversaire pour son fils.

Voici un autre extrait de l'affidavit de M. Keymer:

[TRADUCTION] M. Lee a alors dit: «Je peux le faire pour vous; cela vous coûtera 5 \$, mais vous devrez oublier que vous êtes déjà venu ici». J'ai alors remis la microplaquette REPR0M vierge à M. Lee qui a quitté la pièce. Environ cinq ou dix minutes plus tard, M. Lee est revenu à l'avant du magasin et m'a remis la microplaquette REPR0M. J'ai remarqué que M. Lee avait écrit «He» à l'encre noire sur une vignette Silver Mitsubishi qu'il avait collée sur la fenêtre ronde placée sur le dessus de la microplaquette REPR0M. Il m'a immédiatement dit: «Je veux que vous oubliez notre rencontre et que vous me promettiez que vous ne direz à personne où cela a été fait». J'ai alors remis 5 \$ à M. Lee pour ses services. Ce dernier a pris l'argent, a enregistré zéro sur la caisse enregistreuse et a placé le billet dans le tiroir. Je lui ai ensuite demandé un reçu, ce à quoi il a répondu: «Je ne peux pas vous donner de reçu pour cela».

Je constate qu'il existe des témoignages contradictoires quant à cette série d'événements. Le vendeur, M. Del Greco, ainsi que le technicien, M. Michael Lee, ont tous les deux déposé des affidavits attestant que lorsque Keymer s'est adressé au vendeur Del Greco pour lui demander de faire copier la microplaquette, la réponse immédiate de ce dernier a été négative. Ils affirment que Del Greco n'est pas allé à l'arrière du magasin pour chercher Lee mais pour d'autres raisons; ils prétendent que Lee est venu de lui-même à l'avant du magasin et que c'est alors que les détectives l'ont abordé; et finalement, que Keymer a cherché à s'attirer la sympathie de Lee en se montrant très contrarié et en disant combien son fils serait désappointé s'il n'obtenait pas un ordinateur en état de marche le jour de son anniversaire.

J'accepte la version des faits des détectives pour les motifs suivants: si Del Greco avait immédiatement répondu par la négative, les deux détectives n'auraient eu aucune raison de rester plus longtemps dans le magasin; de plus, s'ils ont cherché si intensément à obtenir la sympathie de Lee en insistant sur l'histoire de l'anniversaire du jeune garçon, pourquoi n'ont-ils pas agi de même avec Del Greco. Ce dernier affirme qu'après avoir

tives that “If they did want to browse around the store and buy diskettes or what have you for their Apple, they were welcome to, but about the ROM, there was nothing I could do”. It is simply not credible that Del Greco would speak in this manner to the detectives—inviting them to browse. They had come into the store for one particular purpose. They were not browsers and “diskettes or what have you for their Apple” would not be any use to them without the ROM. The Keymer-Nowell version of the events in question is much more credible. Nowell’s description, which I accept as accurate, is as follows:

After Mr. Lee said “Can I help you”, we proceeded to tell him the same story that we had told the previous gentleman about the purchase of the Microcom computer, the referral by Microcom to Active, the referral from Active to Future, the return to Microcom and the referral to House of Semiconductors. At that point, Lee asked whether or not we had an original chip or chip to copy to which Niven said “if I had an original chip I wouldn’t be coming here”. At that point, Lee said “I can’t do it”. I do not recall him saying anything about a Court Order. I do recall Niven at this point acting as if upset and explaining to Mr. Lee how this was to be a birthday present for his son and he couldn’t wait for two weeks or thereabouts to be accommodated by “Active”. There was no “on and on about it” and although there was some persuasion on the part of Niven, there was not very much persuasion. There was little reluctance on the part of Lee although I do concede that his initial statement after being advised that we did not have a master chip for copying was that “I cannot do it”.

In any event, Lee then went into the back of the shop, retrieved a copy of the relevant chip, burned the blank EPROM and gave it to Keymer.

The reason Lee found it so easy to find a copy of the relevant chip should be noted. Instead of insisting on the delivery up of all copies of Autostart ROM and Applesoft (be they in chip form, floppy disk or in written form) as required by the April 29 order the plaintiffs had agreed that the defendants might collect together all such copies and hold them in safekeeping, at least temporarily. This was done because the defendants had indicated that they would be seeking a stay of the April 29 orders pending outcome of the appeal of those orders to the Federal Court of Appeal. The defendants House of Semiconductors had collected

donné une réponse négative aux détectives, il leur a dit que [TRADUCTION] «S’ils voulaient flâner dans le magasin et acheter des disquettes ou quoi que ce soit pour leur Apple, ils étaient bienvenus, mais pour ce qui était de la mémoire morte, je ne pouvais rien faire». Il n’est tout simplement pas possible de croire que Del Greco aurait parlé de cette manière aux détectives, les invitant à parcourir le magasin. Ils étaient venus au magasin dans un but précis. Ils ne flânaient pas et il leur aurait été inutile d’acheter «des disquettes ou quoi que ce soit pour leur Apple» sans la mémoire morte. La version des faits de Keymer et de Nowell est beaucoup plus vraisemblable. Voici la description des faits donnée par Nowell, description qui, à mon avis, est exacte:

[TRADUCTION] Une fois que M. Lee eut demandé s’il pouvait nous aider, nous lui avons raconté la même histoire qu’au premier vendeur au sujet de l’achat de l’ordinateur de Microcom, du renvoi par Microcom à Active, du renvoi d’Active à Future, le retour à Microcom et le renvoi à la Maison des semiconducteurs. Lee nous a alors demandé si nous possédions ou non une microplaquette originale ou une autre microplaquette à copier, ce à quoi Niven a répondu: «Si je possédais une microplaquette originale, je ne serais pas venu ici». Lee a dit: «Je ne peux pas le faire». Je ne me souviens pas qu’il ait parlé d’une ordonnance de la Cour. Je me souviens cependant que Niven a alors réagi comme s’il était contrarié et qu’il a expliqué à Lee qu’il s’agissait d’un cadeau d’anniversaire pour son fils et qu’il ne pouvait attendre environ deux semaines pour qu’Active lui fournisse la microplaquette. Il n’y a pas eu de «longue tirade» et bien que Niven ait exercé quelques pressions, il n’a pas insisté beaucoup. Lee s’est montré peu réticent même si je dois admettre qu’il a tout d’abord répondu «Je ne peux pas le faire», lorsque nous lui avons appris que nous ne possédions pas de microplaquette originale à copier.

De toute manière, Lee est ensuite allé à l’arrière du magasin, il a trouvé une copie de la microplaquette pertinente, il a gravé la microplaquette REPRM vierge et l’a remise à Keymer.

Il faut souligner la raison pour laquelle Lee a eu si peu de difficultés à trouver la microplaquette nécessaire. Au lieu d’exiger la remise de toutes les copies de l’Autostart ROM et de l’Applesoft (sous forme de microplaquette, de disquette ou de texte écrit) comme le prévoyait l’ordonnance du 29 avril, les demanderesse ont accepté que les défendeurs rassemblent toutes ces copies et les gardent en lieu sûr du moins temporairement, parce que lesdits défendeurs avaient indiqué leur intention de demander la suspension de l’exécution des ordonnances du 29 avril en attendant le résultat de l’appel formé contre celles-ci en Cour d’appel fédé-

together all copies of the chips they held containing Autostart ROM or Applesoft and placed them in tubes. These had been handed, in the Brunswick Street store, to the technician Styrzula. Unclear instructions were obviously given to him—either purposely or as a consequence of negligence. In any event, instead of keeping the chips in safekeeping for eventual delivery up in compliance with the April 29 order (if a stay was not granted) Mr. Styrzula kept the chips in a box in the back of the shop and used them from time to time, albeit according to his testimony only after he had erased the Autostart and Applesoft programs. In any event, chips containing the relevant programs were easily accessible to Michael Lee; their contents and location were readily known by him.

I would make some general comments on the conflicting version of the facts and the reasons why I have accepted the version set out in this judgment. Counsel for the defendants argued that the detectives' memory is not reliable because there are certain aspects which they frankly do not remember and there are others with respect to which they differ. I do not find these discrepancies convincing evidence of either dissimulation or poor memory. There are some aspects which it is highly probably the detectives will remember with a fair degree of accuracy. Their attention would be focussed on these. There are other aspects, such as the exact circumstances under which they received instructions concerning the investigation, to which they would not be so attentive. Conflicts in some areas, particularly those which to the detectives at the time might seem inconsequential are more likely to be evidence that they are both attempting to recount accurately what happened rather than the contrary. It is the pat identical story which is more likely to be a fabrication. In addition, the detectives' version of the events of July 8, 1986 was recorded in a report prepared by them the day after. For the defendants' Parent and Lee, however, their evidence is an after-the-fact construc-

rale. La défenderesse Maison des semiconducteurs avait rassemblé toutes les copies qu'elle possédait des microplaquettes renfermant les programmes Autostart ROM et Applesoft et elle les a placées dans des tubes qui ont été remis au technicien Styrzula dans le magasin situé sur la rue Brunswick. Il est évident que des instructions imprécises ont été données à celui-ci, que ce soit à dessein ou par suite de négligence. Quoi qu'il en soit, au lieu de garder les microplaquettes en lieu sûr avant qu'elles ne soient remises en conformité de l'ordonnance du 29 avril (si la suspension d'exécution n'était pas accordée), M. Styrzula a gardé les microplaquettes dans une boîte à l'arrière du magasin et il les a utilisées de temps à autre même si, suivant son témoignage, il ne l'a fait qu'après avoir effacé les programmes Autostart et Applesoft. De toute manière, Michael Lee pouvait facilement avoir accès aux microplaquettes contenant les programmes pertinents; il connaissait leur contenu et l'endroit où elles se trouvaient.

J'aimerais faire quelques commentaires généraux sur les versions contradictoires des faits et indiquer les motifs pour lesquels j'ai accepté la version exposée dans le présent jugement. L'avocat des défendeurs a allégué qu'on ne pouvait se fier à la mémoire des détectives parce que ceux-ci ne se souviennent franchement pas de certains éléments et qu'ils ne s'entendent pas sur certains autres. Je ne crois pas que ces divergences prouvent de façon convaincante qu'ils ont dissimulé des faits ou qu'ils ont une mauvaise mémoire. Il est fort probable que les détectives se rappelleront certains détails avec assez de précision, leur attention ayant été centrée sur ceux-ci. Par contre, il existe d'autres éléments auxquels ils prêteront moins attention, comme par exemple, les circonstances précises dans lesquelles ils ont reçu leurs instructions au sujet de l'enquête. Les contradictions qui peuvent exister sur certains points, en particulier les points qui à ce moment-là semblaient sans importance aux détectives, tendent à prouver qu'ils ont tous deux essayé de raconter exactement ce qui s'est passé plutôt que le contraire. C'est une version identique toute prête qui est plus susceptible d'être fabriquée. En outre, la version des faits du 8 juillet 1986 a fait l'objet d'un rapport rédigé le lendemain par les détectives. Du point de vue des défendeurs Parent et Lee, les témoignages de ces détectives constituent une interprétation après le fait de ce qui aurait été

tion of what would have been casual events for them when they occurred.

After obtaining the copy of the burned chip Keymer and Nowell returned to Microcom with the computer and the chip. Mr. Parent unpackaged the computer, placed the burned EPROM into the relevant socket on the motherboard and commenced testing the computer. He hooked the computer up to the disk drive the detectives had bought, wanting to test it at the same time. To do so it was necessary to insert a floppy disk into the disk drive. Mr. Parent retrieved one from behind the counter, it was a DOS 3.3, it contained Applesoft. This diskette carried the label R & R SOFTWARE CLUB. Microcom carries on within its store a so-called "software evaluation" service and thus the label on the floppy disk identified it as belonging to that part of the business.

There is conflicting evidence surrounding what happened next. Messrs. Nowell and Keymer's evidence is that when Mr. Parent pulled this diskette out from behind the counter he stated that it was part of the package that had been sold to them and should have been included earlier. He did likewise with respect to an 80 column card. Mr. Parent agrees with the evidence of the detectives in so far as it relates to the 80 column card but he contends he did not make any such representations with respect to the floppy disk. He asserts that he was merely using that diskette to test the computer and disk drive but he did not say it was part of the package.

It is not entirely clear what happened next. Mr. Keymer asserts that the diskette together with the owners' manual was handed to him and he carried these out of the store independently of the computer. Mr. Nowell is of the view that the diskette was packaged in the computer box by Mr. Parent when he repacked the box. Nowell admits that he is not really sure whether the diskette was put in the box with the computer by Parent or handed to Keymer. Neither detective was aware that there was any particular importance or significance to the diskette. In any event when the purchases were eventually unpacked for testing by the plaintiffs' technician the floppy disk was amongst them. The

pour eux des événements sans importance, au moment où ils se sont produits.

Après avoir obtenu la copie de la microplaquette gravée, Keymer et Nowell sont retournés au magasin de Microcom avec l'ordinateur et la microplaquette. M. Parent a déballé l'ordinateur, il a placé la microplaquette REPRM gravée dans la prise appropriée de la carte mère et il a commencé à essayer l'ordinateur. Il a branché ce dernier au mécanisme d'entraînement de disques acheté par les détectives afin de le tester en même temps. Il était nécessaire à cette fin d'insérer une disquette dans le mécanisme d'entraînement de disques. M. Parent en a pris une derrière le comptoir; il s'agissait d'un SED 3.3 (système d'exploitation sur disque), contenant le programme Applesoft. Cette disquette était étiquetée R & R SOFTWARE CLUB. Microcom exploite à son magasin un service appelé «évaluation des logiciels», l'étiquette figurant sur la disquette indiquant donc qu'elle appartenait à cette branche de l'entreprise.

Les témoignages sont contradictoires quant aux faits subséquents. Suivant MM. Nowell et Keymer, lorsqu'il a retiré la disquette de derrière le comptoir, M. Parent a déclaré qu'elle faisait partie de l'ensemble qui leur avait été vendu et qu'elle aurait dû être incluse plus tôt. Il a fait de même pour une carte à 80 colonnes. M. Parent est d'accord avec le témoignage des détectives en ce qui a trait à la carte à 80 colonnes, mais il prétend qu'il n'a fait aucune déclaration de ce genre en ce qui concerne la disquette. Il affirme qu'il a utilisé cette disquette pour tester l'ordinateur et le mécanisme d'entraînement de disques, mais il n'a pas dit qu'elle faisait partie de l'ensemble du système.

Les événements qui se sont produits par la suite sont obscurs. M. Keymer prétend qu'on lui a remis la disquette ainsi que le guide de l'utilisateur et qu'il a quitté le magasin en les emportant séparément de l'ordinateur. M. Nowell est d'avis que M. Parent a placé la disquette dans la boîte de l'ordinateur lorsqu'il a remballé celui-ci. Il reconnaît toutefois qu'il ne se souvient pas vraiment si Parent a placé la disquette dans la boîte de l'ordinateur ou s'il l'a remise à Keymer. Les deux détectives ignoraient que la disquette pouvait avoir une certaine importance. De toute manière, la disquette accompagnait l'appareil acheté lorsqu'il a finalement été déballé pour être essayé par le

detectives then became aware, for the first time, that it was important. If the diskette was indeed sold with the package then an obvious and direct breach of the April 29 order occurred with that act.

It seems to me there are two possible alternative conclusions which might be drawn from the evidence respecting the DOS 3.3 disk. Mr. Parent asserts that the detectives stole the disk. I reject that argument. One possibility is that the disk was included as part of the package sold, as the detectives believed Mr. Parent to have indicated. The other possibility is that the disk accidentally found its way into the detectives' possession, in that it was either inadvertently packaged in the computer box by Parent or picked up by Keymer together with the owners' manual on the assumption that it belonged as part of the package. I find that I have a reasonable doubt that the disk was sold by Parent as part of the package: it is clearly marked with the R & R SOFTWARE CLUB label; after Parent had been so careful and insistent that he would not himself copy the ROM chip it is hard to believe that he would have purposely and openly taken an action which would have the same effect. As noted above the detectives were not knowledgeable about the computers. They did not know that the diskette was of any importance. It is entirely credible that they thought Parent's remarks with respect to the 80 column card related to the diskette. Indeed they may have thought that the disk was the 80 column card. I conclude that the diskette accidentally found its way into the possession of the detectives by one of the two methods mentioned above and that it was not sold by Parent with the computer package.

CONTEMPT: MICHAEL LEE and HOUSE OF SEMI-CONDUCTORS

It is clear that Michael Lee was in contempt of the order when he copied the EPROM. He has admitted such. His employer, House of Semiconductors (Chico Levy) takes the position that in copying the chip Lee was acting outside the scope of his authority—that there had been an express withdrawal of authority to copy such chips.

technicien des demanderesses. C'est à ce moment-là que les détectives ont compris qu'elle était importante. Si la disquette a effectivement été vendue avec l'ensemble, il y a alors eu une violation évidente et directe de l'ordonnance du 29 avril.

À mon avis, il est possible de tirer deux conclusions à partir de la preuve concernant la disquette SED 3.3. M. Parent prétend que les détectives ont volé la disquette. Je rejette cette prétention. La première possibilité est que la disquette faisait partie du système vendu, comme le croyaient les détectives en se fondant sur les propos de M. Parent. La deuxième possibilité est que la disquette s'est trouvée accidentellement en la possession des détectives, soit que Parent l'ait placée par inadvertance dans la boîte de l'ordinateur, soit que Keymer l'ait emportée avec le manuel de l'utilisateur en présumant qu'elle faisait partie du système vendu. Je doute que Parent ait vendu la disquette avec l'appareil, car l'inscription R & R SOFTWARE CLUB figurait clairement sur celle-ci. Puisque Parent a pris toutes les précautions nécessaires et qu'il a insisté pour dire qu'il ne copierait pas la microplaquette de mémoire morte, il est difficile de croire qu'il aurait volontairement et ouvertement accompli un acte qui aurait eu le même effet. Je le répète, les détectives ne connaissaient rien aux ordinateurs. Ils ignoraient que la disquette était importante. Il est tout à fait possible qu'ils aient cru que les remarques de Parent au sujet de la carte à 80 colonnes concernaient la disquette. Il est même possible qu'ils aient pensé que la disquette était en fait la carte à 80 colonnes. Je conclus que, d'une manière ou d'une autre, la disquette s'est retrouvée accidentellement entre les mains des détectives et que Parent ne l'a pas vendue avec l'ordinateur.

OUTRAGE AU TRIBUNAL: MICHAEL LEE et LA MAISON DES SEMICONDUCTEURS

Il est évident que Michael Lee a contrevenu à l'ordonnance lorsqu'il a copié la microplaquette REPRM. Il l'a d'ailleurs admis. L'employeur de Lee, la Maison des semiconducteurs (Chico Levy), prétend que celui-ci a outrepassé ses pouvoirs en copiant la microplaquette, car le pouvoir de copier de telles microplaquettes lui avait été retiré expressément.

The law is clear that when an order is given against a company or corporation it is the responsibility of that company (those in charge) to ensure that the order is complied with by all servants, agents or persons acting for that company. It is no defence for a company to show that its officers or agents were unaware of the terms of the order, or that they failed to realize that the terms were being broken by their actions, or that they acted out of carelessness, neglect or in dereliction of their duty.

Reference was made to *Canadian General Electric Co. Ltd. v. Toronto Electric Supply Co., Ltd.*, [1935] Ex.C.R. 16, at page 17:

In the case of a corporation, breach of an injunction cannot be done by the corporation itself, as the corporation can only act by its officers, agents or servants, but if the act is in fact done, it is no answer to say that, done, as it must be, by an officer or servant of the corporation, the corporation is not liable for it, even though it may have been done by the servant through carelessness, neglect, or even in dereliction of duty. See *Stancomb v. Trowbridge Urban Council* (1): Halsbury (Hailsham Edition) Vol. 7 p. 31. If an injunction is granted against a corporation which afterwards does or permits an act in breach of the injunction, in or upon its usual place of business, the onus rests, I think, upon the corporation to show any facts which would relieve it of the act of disobedience to the order of the Court. . . .

Reference was also made to *Heatons Transport (St Helens) Ltd v Transport and General Workers Union*, [1972] 3 All ER 101 (H.L.) for the proposition that if a company, an employer, a principal, specifically withdraws authority from the employee or agent to do the prohibited act and the employee does it anyway, then, the act will be treated as that of the employee only. In the *Heatons* case, while there was some evidence that the principals (union officers) advised the shop stewards to cease the prohibited activity, that activity did not cease. The Court held the union liable. The union had taken no more definite action, apart from the notice given, to ensure that the enjoined acts would not occur and the Court held the shop stewards were acting within their general authority to defend and improve the rates of pay and working conditions of the members.

La loi est claire: lorsqu'une ordonnance est rendue contre une compagnie ou société, il incombe à celle-ci (à ses dirigeants) de faire en sorte que ses préposés, ses mandataires ou les personnes agissant pour elle s'y conforment. La compagnie ne peut, pour se défendre, faire la preuve que ses dirigeants ou ses mandataires ignoraient les conditions de l'ordonnance ou qu'ils ne sont pas rendu compte que leurs actes violaient celles-ci, ou encore, qu'ils ont agi avec imprudence ou négligence ou qu'ils ont manqué à leur devoir.

On a invoqué l'affaire *Canadian General Electric Co. Ltd. v. Toronto Electric Supply Co., Ltd.*, [1935] R.C.É. 16, à la page 17:

[TRADUCTION] Dans le cas d'une société, la violation de l'injonction ne peut être faite par la société elle-même, car elle ne peut agir que par l'intermédiaire de ses dirigeants, de ses mandataires ou de ses préposés; mais lorsqu'il y a contravention, il ne suffit pas de répondre qu'elle a résulté, comme il se doit, d'un acte d'un dirigeant ou d'un préposé de la société et que celle-ci n'en est pas responsable, même si cette contravention a pu découler de l'imprudence, de la négligence ou du manquement à un devoir de la part d'un de ses préposés. Voir *Stancomb v. Trowbridge Urban Council* (1): Halsbury (Hailsham Edition), vol. 7, p. 31. Si une injonction est prononcée contre une société qui, par la suite, agit ou permet que l'on agisse en contravention de celle-ci, à son établissement, j'estime qu'il incombe à ladite société de prouver l'existence de faits qui la déchargeraient de toute responsabilité à cet égard. . . .

On a également invoqué l'affaire *Heatons Transport (St Helens) Ltd v Transport and General Workers Union*, [1972] 3 All ER 101 (H.L.) pour prétendre que si une compagnie, un employeur ou un mandant retire expressément à son employé ou à son mandataire le pouvoir de faire l'acte prohibé et que l'employé agit quand même, il faut traiter cet acte comme s'il était le seul fait de l'employé. Dans l'affaire *Heatons*, certains éléments de preuve montrent que même si les mandants (les dirigeants du syndicat) ont avisé les délégués syndicaux de cesser l'activité interdite, ceux-ci n'y ont pas mis fin. La Cour a tenu le syndicat responsable. À part l'avis donné, le syndicat n'a pris aucune autre mesure plus précise pour faire en sorte que les actes interdits ne se produisent plus, et la Cour a statué que les délégués syndicaux avaient agi en vertu de leur pouvoir général de défendre les membres du syndicat pour que ceux-ci obtiennent de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail.

I do not consider the recent decision of my colleague Mr. Justice Strayer in *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] 2 F.C. 3; (1985), 24 D.L.R. (4th) 111 (T.D.) as in any way departing from the rules of law which govern the responsibilities of corporations, or principals, for the acts of their servants or agents acting in breach of a Court order. Mr. Justice Strayer was dealing with the particular situation of a Minister of a government department. A Minister who in the circumstances of that case did not have knowledge of the Court order in question. Despite the general principle that a Minister is accountable to Parliament for all the actions of employees in his department he or she is not personally responsible, on the basis of vicarious liability, for torts committed by such employees. The government, the Crown, may be responsible but a Minister, in his personal capacity is not. As Mr. Justice Strayer points out, at pages 23 F.C.; 125 D.L.R., "The rationale for this is that both the minister and the officer are fellow servants of the Crown and it is the Crown alone which is vicariously liable." Thus it is clear that this decision does not purport to cast doubt on the general principles of vicarious liability which operate in the case of a corporation or other principals with respect to their servants and agents.

In the present case the employer, House of Semiconductors (Chico Levy), argues that in copying the chip, Lee was acting entirely on his own and outside his authority as an employee of House of Semiconductors. The contention in this regard is based on the following: (1) Chico Levy as well as four employees (Lee, Del Greco, Stryczula and Alex Levy) all state that Lee was specifically told not to do what he did (i.e. make copies of Autostart ROM or Applesoft); (2) a notice was posted in the shop instructing employees not to; (3) Lee rang up the sale as a no sale and later pocketed the \$5 himself.

It was demonstrated in evidence that Mr. Chico Levy is completely lacking in credibility. His evidence must be given zero weight. As to the evi-

Je ne crois pas que la décision récente de mon collègue le juge Strayer dans l'affaire *Bhatnager c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 2 C.F. 3; (1985), 24 D.L.R. (4th) 111 (1^{re} inst.), s'écarte des règles de droit qui régissent les responsabilités des sociétés, ou des mandants, en ce qui a trait aux actes de leurs préposés ou mandataires enfreignant une ordonnance de la Cour. Le juge Strayer était saisi du cas particulier d'un ministre du gouvernement, ministre qui, dans les circonstances de l'espèce, n'était pas au courant de l'ordonnance de la Cour en question. Malgré le principe général suivant lequel un ministre est responsable devant le Parlement de tous les actes des employés de son ministère, il ne peut être tenu personnellement responsable, en vertu des règles régissant la responsabilité du fait d'autrui, des délits commis par ces employés. Le gouvernement, ou la Couronne, peut être tenu responsable mais un ministre ne peut pas engager sa responsabilité personnelle. Comme le souligne le juge Strayer aux pages 23 C.F.; 125 D.L.R., «La raison en est que tant le ministre que l'agent sont des fonctionnaires de la Couronne et que seule celle-ci est tenue responsable du fait d'autrui.» Il est donc évident que la présente décision ne vise pas à soulever de doutes sur les principes généraux de la responsabilité du fait d'autrui qui s'appliquent dans le cas d'une société ou d'autres mandants en ce qui concerne leurs préposés et leurs mandataires.

En l'espèce, l'employeur, la Maison des semi-conducteurs (Chico Levy), prétend que Lee a agi de sa propre initiative et a outrepassé le pouvoir qui lui avait été attribué à titre d'employé de la Maison des semi-conducteurs en copiant la micro-plaquette. Cette prétention repose sur les faits suivants: (1) Chico Levy ainsi que quatre employés (Lee, Del Greco, Stryczula et Alex Levy) affirment qu'il avait été expressément interdit à Lee de faire ce qu'il a fait (c'est-à-dire de copier l'Autostart ROM ou l'Applesoft); (2) un avis a été affiché dans le magasin enjoignant aux employés de ne pas faire de copies; (3) Lee a enregistré la vente comme si elle équivalait à zéro et a plus tard empoché le 5 \$ lui-même.

Il a été prouvé qu'il ne faut absolument pas croire M. Chico Levy. Il ne faut accorder aucune valeur probante à son témoignage. Pour ce qui est

dence of the four employees it may be true that Lee was told not to copy Apple's copyrighted programs but such statements can be accompanied by conduct on the part of the employer which makes it clear that such direction is *pro forma*, at best, and that discrete disregard of the prohibition will be tolerated. Such a context exists here. It is clear from Del Greco's actions in going to get Lee, when the detectives asked to have the chip burned, that copying activity was generally within both Del Greco's and Lee's mandate as employees of House of Semiconductors. This conclusion is also obvious from the fact that Lee asked the two detectives for the chip which they wished copied. Had they produced a chip containing Autostart or Applesoft, Lee would have copied it, without further question regardless of the fact that such would constitute a breach of the April 29 order. The easy availability of the ROM chips from which to copy and the treatment of them by Stryczula demonstrate the careless and casual attitude of Chico Levy towards complying with the April 29 order. The notice, posted in the store, to which reference is made says absolutely nothing about employees not being authorized to copy Autostart or Applesoft. It merely says:

UNDER NO CIRCUMSTANCES ARE EMPLOYEES TO SELL ROM'S WITH ANY APPLE SOFTWARE, SPECIFICALLY AUTOSTART AND APPLESOFT. HOWEVER, YOU MAY CONTINUE SELLING ALL HARDWARE AND PERIPHERALS AS USUAL. SHOULD YOU REQUIRE FURTHER CLARIFICATION DO NOT HESITATE TO CALL ME.

In my view the attitude of Chico Levy exudes disrespect for the rights of those who have copyright in computer programs. This climate of disregard for the rights of others manifested itself in a careless and casual attitude towards compliance with the Court order of April 29. I can quite believe that the reason Lee copied the chips for Keymer is because of the environment in which he found himself working. I can in no way find that authority to act as he did, was clearly, precisely and firmly withdrawn from Lee. I think the whole work environment in which he found himself invited exactly the opposite. Accordingly, House of

du témoignage des quatre employés, il est peut-être vrai que l'on a dit à Lee de ne pas copier les programmes d'Apple protégés par un droit d'auteur, mais il est possible que, tout en faisant de telles déclarations, l'employeur adopte un comportement qui indique clairement qu'il s'agit tout au plus de directives pour la forme et que l'inobservation discrète de l'interdiction sera tolérée. C'est le cas en l'espèce. Étant donné que Del Greco est allé chercher Lee lorsque les détectives lui ont demandé de faire graver la microplaquette, il est évident que la copie de programmes faisait généralement partie du mandat de Del Greco et de Lee en leur qualité d'employés de la Maison des semi-conducteurs. Cette conclusion ressort aussi du fait que Lee a demandé aux deux détectives de lui remettre la microplaquette qu'ils voulaient faire copier. S'ils avaient remis à Lee une microplaquette renfermant les programmes Autostart ou Applesoft, celui-ci l'aurait copiée sans se demander si cela aurait violé l'ordonnance du 29 avril. La facilité d'accès aux microplaquettes de mémoire morte qui servaient à effectuer des copies et la manière dont elles étaient traitées par Stryczula montrent l'attitude négligente et désinvolte dont a fait preuve Chico Levy à l'égard de l'ordonnance du 29 avril. L'avis dont il est fait mention et qui a été affiché dans le magasin n'indique nullement que les employés ne sont pas autorisés à copier les programmes Autostart ou Applesoft. Il porte simplement:

[TRADUCTION] EN AUCUN CAS, LES EMPLOYÉS NE DEVRONT VENDRE DE MÉMOIRES MORTES AVEC DES LOGICIELS D'APPLE, EN PARTICULIER L'AUTOSTART OU L'APPLESOFT. VOUS POUVEZ TOUTEFOIS CONTINUER À VENDRE DU MATÉRIEL ET DES PÉRIPHÉRIQUES. POUR PLUS DE DÉTAILS, N'HÉSITÉZ PAS À ME CONSULTER.

À mon avis, l'attitude de Chico Levy dénote un mépris total pour les droits des personnes qui possèdent un droit d'auteur sur des programmes informatiques. Ce mépris des droits des autres s'est traduit par une attitude négligente et désinvolte face à l'ordonnance rendue par la Cour le 29 avril. J'estime que c'est en raison de l'atmosphère existant dans son milieu de travail que Lee a copié les microplaquettes pour Keymer. Il m'est impossible de conclure que le pouvoir d'agir comme Lee l'a fait lui a été clairement et fermement retiré. J'estime que l'atmosphère régnant dans son milieu de travail indiquait exactement le contraire. Par con-

Semiconductors is also in contempt of the April 29 order.

Counsel for the defendants, Lee and House of Semiconductors, argued that even if there was a technical breach of the order the conduct of the detectives amounted to something similar to entrapment and therefore the motion for contempt should be adjourned or stayed or the penalty imposed should be nominal. I do not accept this argument. There is no doubt that trickery was used but that is not entrapment.

As counsel for the plaintiffs points out entrapment is a concept that applies in the context of police investigations and the police have many legitimate investigative tools such as search warrants, the ability to demand and review company books, authority to interrogate and apprehend persons for investigation. Such tools are not open to private citizens when they try to ensure that injunction orders given in their favour, as a result of a civil proceeding, are obeyed; they have no privileged investigative tools at their disposal. I note particularly that the activities of the detectives would not in any event fall into a classification of entrapment.

In *Kirzner v. The Queen*, [1978] 2 S.C.R. 487; (1977), 38 C.C.C. (2d) 131, Chief Justice Laskin wrote, at pages 489 S.C.R.; 133 C.C.C.:

The trial judge's charge to the jury shows that he took a broad view of entrapment, taking it to embrace the use of an *agent provocateur* or the use of an informer as well as inveiglement by the police.

And at pages 492-493 S.C.R.; 135 C.C.C.:

There is, of course, a balance to be struck between giving reasonable latitude to the police in the employment of stratagems to control the spread of crime, . . . and controlling behaviour that goes beyond any reasonable latitude.

When "consensual" crimes are committed involving willing persons, as is the case in prostitution, illegal gambling and drug offences, ordinary methods of detection will not generally do. [Underlining added.]

And at pages 494 S.C.R.; 136 C.C.C.:

séquent, la Maison des semiconducteurs contre- vient elle aussi à l'ordonnance du 29 avril.

L'avocat des défendeurs Lee et la Maison des semiconducteurs a allégué que même si, en principe, il y avait eu une violation de l'ordonnance, le comportement des détectives ressemblait à une provocation policière et, par conséquent, l'audition de la requête pour outrage au tribunal devrait être ajournée ou suspendue, ou l'amende infligée devrait être symbolique. Je ne souscris pas à cet argument. Il ne fait aucun doute qu'on a utilisé la ruse, mais il ne s'agit pas de provocation.

Comme l'avocat des demandesses le souligne, la provocation est un concept qui s'applique dans le cadre d'enquêtes policières et la police dispose de nombreux moyens légaux lui permettant d'enquêter, comme les mandats de perquisition, la possibilité d'exiger la production des registres de compagnies et de les examiner, le pouvoir d'interroger des personnes et de les arrêter pour fins d'enquête. Les particuliers n'ont pas accès à de tels outils lorsqu'ils essaient de faire respecter les injonctions prononcées en leur faveur par suite d'une procédure civile; ils ne disposent pas de moyens d'enquête privilégiés. Je précise que, de toute façon, les activités des détectives ne devraient nullement être considérées comme de la provocation.

Dans l'arrêt *Kirzner c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 487; (1977), 38 C.C.C. (2d) 131, le juge en chef Laskin a écrit aux pages 489 R.C.S.; 133 C.C.C.:

L'exposé du juge au jury montre qu'il a adopté une conception large de la provocation policière, en y incluant l'utilisation d'un agent provocateur ou d'un indicateur, tout comme l'incitation par la police.

Il a ajouté aux pages 492 et 493 R.C.S.; 135 C.C.C.:

Bien entendu, il faut trouver l'équilibre entre une latitude raisonnable accordée à la police dans l'utilisation de stratagèmes pour juguler la criminalité, . . . et la répression des actes qui outrepassent toute latitude raisonnable.

Lorsqu'il s'agit de crimes «consensuels», c'est-à-dire de crimes impliquant des personnes consentantes, comme dans le cas de la prostitution, des paris illégaux et de la drogue, les méthodes ordinaires ne suffisent plus. [C'est moi qui souligne.]

Et aux pages 494 R.C.S.; 136 C.C.C.:

The problem which has caused judicial concern is the one which arises from the police-instigated crime, where the police have gone beyond mere solicitation or mere decoy work and have actively organized a scheme of ensnarement, . . . [Underlining added.]

I could not find that the detectives went beyond, what is referred to in the cases cited to me¹ as, "mere solicitation or mere decoy work". They played the role of two individuals who knew nothing about computers, one of whom wished to buy a computer as a birthday present for his son. I do not find this to be entrapment or behaviour of a nature to justify staying the contempt proceedings or to justify the imposing of only a nominal fine.

CONTEMPT: NORMAN PARENT and MICROCOM

The plaintiffs argue that the sale of the computer by Microcom, with the blank chip taped inside the box was made with the expectation and on an express invitation to the purchaser to have Apple's works copied and inserted into the computer and that it was a breach of the April 29 order. It is argued that Microcom's activity (1) is a breach of the spirit of the April 29 order; (2) constitutes an inducement to breach the order; (3) constitutes an aiding and abetting of the breaching of the order.

I am not convinced that the concepts of aiding and abetting are relevant here. These rules apply to hold a third party, a stranger to an order, responsible for the breaches of that order if they assist in its breach (and if they have knowledge of the order). In this case it is the very persons against whom the order was granted (Microcom and its employee Parent) who are alleged to have committed the contempt. That leaves for consideration the rules respecting inducement and those which refer to the necessity of complying with the spirit of an order as well as its strict letter.

I accept that in contempt proceedings one must construe strictly the order allegedly violated since a question of guilt or innocence is involved. Equal-

¹ *Kirzner v. The Queen*, [1978] 2 S.C.R. 487; (1977), 38 C.C.C. (2d) 131; *Amato v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 418; 69 C.C.C. (2d) 31; *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; 21 C.C.C. (3d) 7.

Le problème qui a suscité l'inquiétude du corps judiciaire est celui du crime commis à l'instigation de la police, lorsqu'elle est allée plus loin que la simple incitation ou l'utilisation d'imposteurs et qu'elle a d'elle-même organisé un piège . . . [C'est moi qui souligne.]

a Je ne peux conclure que les détectives sont allés plus loin que ce qui est appelé dans les arrêts cités¹ «la simple incitation ou l'utilisation d'imposteurs». Ils ont personifié deux individus qui ne connaissaient rien aux ordinateurs et dont l'un voulait acheter un ordinateur comme cadeau d'anniversaire pour son fils. Je ne crois pas qu'il s'agisse de provocation ou d'un comportement justifiant la suspension des procédures pour outrage au tribunal ou l'imposition d'une amende symbolique seulement.

OUTRAGE AU TRIBUNAL: NORMAN PARENT et MICROCOM

d Les demanderesse allèguent que Microcom a vendu l'ordinateur, dont la microplaquette était collée à l'intérieur de la boîte, dans le but exprès d'inviter l'acheteur à faire copier les œuvres d'Apple et à les faire insérer dans l'ordinateur, ce qui e contrevenait à l'ordonnance du 29 avril. Elles soutiennent (1) que l'activité de Microcom est contraire à l'esprit de l'ordonnance du 29 avril; (2) qu'elle constitue une incitation à violer l'ordonnance; (3) qu'elle aide et incite à violer f l'ordonnance.

Je ne suis pas convaincue que les concepts d'aide et d'incitation à violer une ordonnance soient pertinents en l'espèce. Ces règles s'appliquent pour tenir un tiers étranger à une ordonnance responsable des violations de cette ordonnance s'il y contribue (et s'il est au courant de l'existence de l'ordonnance). En l'espèce, ce sont les personnes mêmes contre lesquelles l'ordonnance a été rendue h (Microcom et son employé Parent) qui seraient coupables d'outrage. Il faut donc examiner les règles relatives à l'incitation ainsi que celles qui prévoient la nécessité de respecter à la fois l'esprit et la lettre d'une ordonnance.

i Je reconnais que dans des procédures pour outrage au tribunal, il faut interpréter strictement l'ordonnance qui aurait été violée, car une question

¹ *Kirzner c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 487; (1977), 38 C.C.C. (2d) 131; *Amato c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 418; 69 C.C.C. (2d) 31; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; 21 C.C.C. (3d) 7.

ly, it is clear that a breach must be proved beyond a reasonable doubt and that third parties to an order will not be in contempt if independently of the person enjoined, they commit the same act. Counsel for the plaintiffs relies on the law respecting inducement, specifically that relating to the infringement of patents: *Copeland-Chatterson Co. v. Hatton et al.* (1906), 10 Ex.C.R. 224; *American Arch Co. v. Canuck Supply Co. Ltd. et al.*, [1924] 3 D.L.R. 567 (Que. S.C.); *Slater Steel Industries Ltd. et al. v. R. Payer Co. Ltd. et al.* (1968), 38 Fox Pat. C. 139 (Ex. Ct.); *Procter & Gamble Co. v. Bristol-Myers Canada Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 145 (F.C.T.D.); affirmed (1979), 42 C.P.R. (2d) 33 (F.C.A.); *Dyckerhoff & Widmann Aktiengesellschaft et al. v. Advanced Construction Enterprise Inc. et al.*, [1986] 1 F.C. 526; (1985), 11 C.P.R. (3d) 371 (T.D.); *Windsurfing International Inc. et al. v. Trilantic Corporation (Now Bic Sports Inc.)* (1985), 8 C.P.R. (3d) 241 (F.C.A.); *Reading & Bates Construction Co. et al. v. Baker Energy Resources Corp. et al.* (1986), 9 C.P.R. (3d) 158 (F.C.T.D.).

Counsel for the defendants argues that the facts do not disclose that Microcom induced a breach of the plaintiffs' copyright because: (1) there was no offer of indemnification made to Keymer or anyone else, as existed in the *Copeland-Chatterson* case; (2) there was no evidence of a systematic business arrangement whereby Microcom acted in concert with others to accomplish infringement; (3) there is no evidence to satisfy the test of inducement, regardless of whether one applies a subjective or an objective test.

With respect to the first two points they are easily answered. Indemnification and a systematic business arrangement of acting in concert with another are merely examples of what will be seen as constituting evidence of inducement. This absence does not mean that inducement will not otherwise exist. With respect to the third point listed above, counsel for the defendants argues that in order to prove inducement by Microcom more

de culpabilité ou d'innocence est en jeu. De même, il est évident qu'il faut prouver hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu violation et que les tiers ne commettront pas un outrage au tribunal s'ils font la même chose que la personne contre laquelle ladite ordonnance a été rendue, mais sans être de connivence avec celle-ci. L'avocat des demandereses invoque les règles de droit relatives à l'incitation, en particulier celles qui concernent la contrefaçon de brevets: *Copeland-Chatterson Co. v. Hatton et al.* (1906), 10 R.C.É. 224; *American Arch Co. v. Canuck Supply Co. Ltd. et al.*, [1924] 3 D.L.R. 567 (C.S. Qc); *Slater Steel Industries Ltd. et al. v. R. Payer Co. Ltd. et al.* (1968), 38 Fox Pat. C. 139 (C. de l'É.); *Procter & Gamble Co. c. Bristol-Myers Canada Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 145 (C.F. 1^{re} inst.), décision confirmée par (1979), 42 C.P.R. (2d) 33 (C.A.F.); *Dyckerhoff & Widmann Aktiengesellschaft et autre c. Advanced Construction Enterprise Inc. et autres*, [1986] 1 C.F. 526; (1985), 11 C.P.R. (3d) 371 (1^{re} inst.); *Windsurfing International Inc. et autre c. Trilantic Corporation (Now Bic Sports Inc.)* (1985), 8 C.P.R. (3d) 241 (C.A.F.); *Reading & Bates Construction Co. et autre c. Baker Energy Resources Corp. et autre* (1986), 9 C.P.R. (3d) 158 (C.F. 1^{re} inst.).

L'avocat des défendeurs allègue que les faits n'indiquent pas que Microcom a encouragé la violation du droit d'auteur des demandereses car: (1) aucune offre d'indemnisation n'a été faite à Keymer ou à qui que ce soit d'autre comme ce fut le cas dans l'affaire *Copeland-Chatterson*; (2) rien dans la preuve n'indique l'existence d'un accord commercial systématique en vertu duquel Microcom agissait de concert avec d'autres pour porter atteinte au droit d'auteur; (3) aucun élément de preuve ne satisfait au critère de l'incitation, que l'on applique un critère objectif ou un critère subjectif.

Il est facile de répondre aux deux premiers points soulevés. L'indemnisation et l'accord commercial systématique permettant à ses auteurs d'agir de concert ne constituent que des exemples de ce qui sera considéré comme une preuve de l'incitation. Leur absence ne signifie toutefois pas qu'il n'y a pas eu quelque incitation que ce soit. Pour ce qui est du troisième point énoncé plus haut, l'avocat des défendeurs affirme qu'il ne suffit

than knowledge that the plaintiffs' copyright would be infringed is required. It is argued that while Parent and Microcom knew Keymer intended to go out and have a copy of the chip made there is nothing in the evidence that shows that they induced him to do it. It is argued that while Microcom was enjoined by the order from breaching Apple's copyright but that would-be-purchasers of the computer and blank chip would not be covered by that order. It is argued that knowledge by Microcom of the use the purchasers would make of the computer and chip, once bought, does not constitute inducement and that there can be no inducement (subjectively) in this case because Keymer was the plaintiff's agent and actually purchased the computer on instructions from counsel for the plaintiff, not as a result of an inducement by Microcom or Parent to do so.

In the *Copeland-Chatterson* case, at page 247, the Court held that a person who knowingly and for his own ends and benefit and to the damage of the patentee induces or procures another to infringe a patent is himself liable for infringement of the patent. The *American Arch* case dealt with a patented design for the use of fire bricks in a locomotive fire box. The Court held that a person who manufactured bricks with the intention that they be used by someone else in breach of the plaintiff's patent was an infringer. At page 576:

It is no answer to say that the Security Sectional Arch brick is not covered by a patent and that, therefore, the defendants are free to manufacture and sell the same.

There is in this case a knowing and purposeful manufacture of these bricks, because such bricks can serve one purpose and one purpose only, namely; to become a part of the plaintiff's combination in the practice of the invention. The defendants acting in concert, one as a manufacturer and the other as sale agent, have adopted, to the smallest detail, the method employed by the plaintiff in installing its fire arch; . . . It was a knowing, wilful and premeditated scheme to infringe the plaintiff's said patent and to deprive it of its just reward. [Underlining added.]

In the *Procter & Gamble—Bristol-Myers* case the Court had under consideration a patent respecting a fabric softener used by members of

pas, pour prouver qu'il y a eu incitation de la part de Microcom, qu'elle sache que l'acheteur portera atteinte au droit d'auteur des demandereses. Il allègue que, même si Parent et Microcom savaient que Keymer avait l'intention d'aller ailleurs pour faire copier la microplaquette, rien dans la preuve n'indique qu'ils l'ont incité à le faire. Il prétend que, même si l'ordonnance interdisait à Microcom de porter atteinte au droit d'auteur d'Apple, les acheteurs éventuels de l'ordinateur et de la microplaquette vierge n'étaient pas visés par ladite ordonnance. Il soutient que la connaissance par Microcom de l'usage auquel étaient destinés l'ordinateur et la microplaquette par leurs acheteurs ne constitue pas de l'incitation et que, de toute manière, il ne peut (subjectivement) y avoir eu incitation en l'espèce parce que Keymer était le mandataire des demandereses et qu'il a en réalité acheté l'ordinateur en suivant les instructions de l'avocat de celles-ci et non après y avoir été incité par Microcom ou Parent.

À la page 247 de l'affaire *Copeland-Chatterson*, la Cour a statué que la personne qui, sciemment et pour son propre bénéfice et au détriment du breveté, incite une autre personne à contrefaire un brevet ou obtient qu'elle le fasse est elle-même responsable de la contrefaçon du brevet. L'affaire *American Arch* concernait un dessin breveté relatif à l'utilisation de briques réfractaires dans un foyer de locomotive. La Cour a statué qu'une personne qui fabriquait ces briques afin qu'elles soient utilisées par quelqu'un d'autre en violation du brevet de la demanderesse était un contrefacteur. Elle a dit à la page 576:

[TRADUCTION] Il ne suffit pas de dire que les briques Security Sectional Arch ne sont pas protégées par un brevet et que, par conséquent, les défendeurs sont libres de les fabriquer et de les vendre.

En l'espèce, ces briques ont été fabriquées sciemment et à dessein car elles ne peuvent servir qu'à un seul usage, c'est-à-dire à faire partie de la combinaison créée par la demanderesse pour son invention. Agissant de concert, l'un à titre de fabricant et l'autre à titre de représentant des ventes, les défendeurs ont adopté, dans ses moindres détails, la méthode employée par la demanderesse pour installer son foyer . . . Il s'agissait d'un procédé intentionnel et prémédité destiné à contrefaire ledit brevet de la demanderesse et à priver celle-ci de sa juste rétribution. [C'est moi qui souligne.]

Dans l'affaire *Procter & Gamble—Bristol-Myers*, la Cour a examiné un brevet concernant un assouplissant employé par le public (les acheteurs)

the public (the purchasers) in clothes dryers to avoid wrinkles and "static-cling". It was argued that the defendant's manufacture did not infringe the method claims of the patent. In response to that argument, at pages 166-167, Mr. Justice Addy stated:

The law is clear, in my view, that the mere making, using or vending of elements which afterwards enter into a combination is not prohibited where the patent is limited to the combination itself as in the *Slater Steel* case above referred to and also in the leading case of *Dunlop Pneumatic Tyre Co. Ltd. v. David Moseley & Sons Ltd.* (1904) 21 R.P.C. 272, a decision of the English Court of Appeal from which Jackett, P., quoted at some length. It also seems to be fairly clear that the mere selling, without more, of articles to be used for the purpose of infringing a patent is not an infringement of patent. However, there can be an infringement where the person who actually commits the act of infringement is the defendant's agent (*Sykes v. Haworth* (1879), 12 Ch. D. 826), or where some sort of continuing a systematic business arrangement exists between the vendor and the infringer purchaser (*Incandescent Gas Light Co. Ltd. v. New Incandescent Mantle Co. et al.* (1898), 15 R.P.C. 83), or where there has been not only a sale but also an invitation or request by the defendant to the purchaser of the article, to use it in order to infringe the plaintiff's patent (*Innes v. Short & Beal* (1898), 15 R.P.C. 449).

In the case at bar, not only by its instructions and directions on the packages of Fleecy as to the method of using it but by its advertising on television, the defendant invites and induces the public to infringe the method claims of the patent.

It is difficult to conceive how the present defendant should not be considered as systematically engaging for its own profit in aiding and abetting any infringement by the public of the plaintiff's method claims and should not be considered as constituting itself a party to each infringement committed by such users. Where the defendant has induced or procured an infringement, I do not feel that it is at all necessary in such cases for the supplier to have had any personal contact with the infringing consumer, to even know his or her identity or to have sold the article directly to that person. It is sufficient in such cases, if it is also established, that the article in fact has been sold by the defendant for the purpose of putting it on the market for sale to the ultimate infringer. . . .

In the *Windsurfing* case it was alleged that the sale of a kit containing the parts required in order to make a sailboard did not constitute infringement of the patent. The Court, at pages 265-266, stated:

The respondent clearly is not selling parts. It is selling parts for the purpose of making a sailboard. Without assembly there can be no sailboard. Without assembly there can be no purpose in a purchaser buying the unassembled parts since, unassembled, they cannot be used for the purpose for which they are purchased, that is, to sail. To suggest that a patent infringement

dans les sècheuses pour éviter la formation de plis sur les vêtements et la création d'électricité statique. Il a été allégué que l'article fabriqué par la défenderesse ne contrefaisait pas les méthodes revendiquées dans le brevet. En réponse à ces arguments, le juge Addy a déclaré aux pages 166 et 167:

À mon avis, il est clair que la loi n'interdit pas le simple fait de fabriquer, d'utiliser ou de vendre des éléments qui font, par la suite, partie d'une combinaison dans le cas où le brevet se limite à la combinaison, comme dans l'affaire *Slater Steel* précitée ou encore dans l'arrêt *Dunlop Pneumatic Tyre Co. Ltd. v. David Moseley & Sons Ltd.* (1904) 21 R.P.C. 272, de la Cour d'appel d'Angleterre, qui fait jurisprudence et qui a été longuement cité par le président Jackett. Il me paraît également assez manifeste que le simple fait de vendre, à l'exclusion de toute autre activité, des articles destinés à une contrefaçon ne constitue pas une contrefaçon. Il peut toutefois y avoir contrefaçon si celui qui la commet effectivement est le mandataire du défendeur (*Sykes v. Haworth* (1879), 12 Ch. D. 826), s'il s'agit de poursuivre l'exécution d'un accord commercial systématique entre le fournisseur et l'acquéreur-contrefacteur (*Incandescent Gas Light Co. Ltd. v. New Incandescent Mantle Co. et al.* (1898), 15 R.P.C. 83) ou si, en plus de la vente, il y a une invitation ou une requête faite par le défendeur à l'acquéreur de l'article tendant à utiliser cet article dans une contrefaçon en violation d'un brevet détenu par le demandeur (*Innes v. Short & Beal* (1898), 15 R.P.C. 449).

En l'espèce, la défenderesse, non seulement par le mode d'emploi qui figure sur les emballages de Fleecy, mais encore par sa publicité télévisée, invite et encourage le public à violer les revendications de méthode contenues dans le brevet.

Il est difficile de nier que la présente défenderesse a, pour son propre profit et de façon systématique, aidé et incité le public à violer les revendications de méthode détenues par la demanderesse et, en conséquence, qu'elle est une partie à chacune des violations commises par les usagers. Si la défenderesse a encouragé ou provoqué une contrefaçon, je pense qu'il n'est pas nécessaire dans ce cas que le fournisseur ait été en rapport direct avec le consommateur en état de contrefaçon, ni même qu'il connaisse l'identité de ce dernier ou qu'il lui ait vendu directement l'article. Il suffit d'établir que l'article a été en fait vendu par la défenderesse aux fins de distribution au dernier contrefacteur. . . .

Il a été allégué dans l'affaire *Windsurfing* que la vente d'un ensemble contenant les pièces requises pour monter une planche à voile ne constituait pas une contrefaçon du brevet. La Cour a statué aux pages 265 et 266:

Il est clair que l'intimée ne vend pas des pièces. Elle vend des pièces dans le but de constituer une planche à voile. Sans l'assemblage, il ne peut y avoir de planche à voile. Sans assemblage, l'achat des pièces disjointes n'a aucun sens puisque, disjointes, elles ne peuvent être utilisées à la fin pour laquelle elles sont achetées, à savoir faire de la voile. À mon

suit can be successfully avoided by selling parts as components of a kit in contradistinction to their sale assembled is, in my view, errant nonsense.

The second branch of the argument flows from the first. It is dependent upon the theory that there can be no infringement by the manufacturer selling the unassembled parts. Accordingly, there can be no infringement until the sailboard has been completely assembled because the patented invention is a complete, assembled sailboard, *i.e.*, the patent is for the sum of the parts of the invention not for its parts separately.

That argument to me can only be termed specious. To suggest that a person purchasing components, the only known use for which is assembling to provide the purchaser with what he obviously desires—a sailboard—has not been persuaded to do so by the holding out of the desired result by both the manufacturer and the vendor thereof, stretches credulity to its limits. That, in my view, is inducement even where the printed instructions are limited to the extent disclosed in the evidence in this case. I think it beyond dispute that the only inference to be drawn from the voluminous evidence in this case is that the respondent knew and intended that the ultimate purchaser would utilize the sailboard parts for the assembly of a usable sailboard which, upon assembly, would infringe the appellants' patent. It thereby became a party to such infringement, in my view.

While these cases deal with patent infringement, the plaintiffs argue that they are equally applicable to the copyright field.

I note that there is no doubt that the computer as sold by the defendants could be used for one purpose only: as an Apple computer—after someone had burned the relevant chip and inserted it in the motherboard. The defendant, Microcom, asserts that the computers were sold by it in their assembled form with a blank EPROM because they could be bought in that form by individuals wishing a special purpose computer. It is argued that the computers would then be programmed by those individuals with a special purpose program. It was alleged that such sales had been made in the past. There is no evidence of any such sales. The past sales to which the defendants refer were of component parts of the computer, not of the assembled whole. The computers could have been stripped down by Microcom and the component parts sold as such. But this was not done. The computers as sold could be used for one purpose and one purpose only.

avis, la proposition voulant qu'on puisse éviter une action en contrefaçon de brevet en vendant des pièces formant un ensemble plutôt qu'en vendant ces pièces assemblées est absurde et erronée . . .

a La seconde partie de l'argument découle de la première. Elle s'appuie sur la théorie voulant qu'il ne puisse y avoir contrefaçon de la part d'un fabricant vendant des pièces disjointes. Il ne pourrait, en conséquence, y avoir contrefaçon qu'après l'assemblage complet de la planche à voile puisque l'invention brevetée consiste en une planche à voile complète et assemblée, c'est-à-dire que le brevet s'applique à la somme des pièces constituant l'invention plutôt qu'à ces pièces prises séparément.

c Cet argument, selon moi, doit être qualifié de spécieux. À mon sens, prétendre que l'acheteur de parties composantes dont la seule utilisation connue consiste dans leur assemblage pour donner ce que l'acheteur souhaite obtenir de toute évidence, à savoir une planche à voile, n'a pas été poussé à cet achat par la représentation que lui font à la fois le fabricant et le vendeur du résultat qu'il recherche, dépasse les limites tolérables de la crédulité. J'estime qu'il y a incitation même si les directives imprimées sont aussi restreintes que celles qui ont été mises en preuve en l'espèce. Je crois qu'il ne fait aucun doute que la seule conclusion qui puisse être tirée de la preuve volumineuse présentée en l'espèce est que l'intimée a su et entendu que l'acheteur ultime utiliserait les pièces de la planche à voile pour en faire une planche à voile utilisable qui, une fois assemblée, violerait le brevet des appelantes. À mon avis, elle a ainsi participé à cette contrefaçon.

d Même si ces affaires concernent la contrefaçon de brevets, les demanderesses prétendent qu'elles s'appliquent également dans le cas de droits d'auteur.

f Je souligne qu'il ne fait aucun doute que l'ordinateur vendu par les défendeurs ne pouvait être utilisé qu'à une seule fin, c'est-à-dire comme un ordinateur Apple, une fois que la microplaquette requise a été gravée et insérée dans la carte mère. La défenderesse Microcom affirme qu'elle vendait les ordinateurs assemblés avec une microplaquette REPRM vierge parce qu'ils pouvaient être achetés sous cette forme par des personnes qui désiraient un ordinateur spécialisé. Elle allègue que ces personnes programmaient ensuite les ordinateurs à l'aide d'un programme spécialisé. Elle prétend qu'elle a vendu des ordinateurs de ce genre dans le passé mais il n'y a aucune preuve à cet effet. Les ventes auxquelles les défendeurs font allusion concernaient des composantes de l'ordinateur et non de l'appareil assemblé. Microcom aurait pu démonter les ordinateurs et en vendre les composantes. Mais ce ne fut pas le cas. Les ordinateurs vendus ne pouvaient être utilisés qu'à une seule et unique fin.

In my view the facts in this case fall within the jurisprudence cited above in the *American Arch*, *Procter & Gamble—Bristol-Myers* and *Windsurfing* cases. While I think the facts can be categorized as constituting inducement within the terms of those cases, an alternate and perhaps preferable characterization is that Keymer, through the actions of Parent and Microcom, was placed in the situation of acting on their behalf. That is, I characterize the facts of this case as constituting a situation in which the defendants, Parent and Microcom, invited the purchaser to act on their behalf, to do what they were enjoined by the order from doing. Keymer was not their agent in the traditional legal sense of agency law but he was nevertheless invited and encouraged to find someone who would copy the chip, and the benefit of so doing accrued to Parent and Microcom. The computer was obviously sold on the understanding that an infringing chip would have to be obtained. The computer could have been sold on no other basis.

In my view the action taken by Parent and Microcom constitutes a breach of the April 29 order. In drawing this conclusion I have in mind the following facts: (1) the computer was sold with a blank EPROM taped inside the box; (2) the computer was sold at the same price as had earlier been the case when Microcom itself supplied the infringing EPROM; (3) the computer was sold with a one-year warranty; (4) the computer is useless in the form in which it was sold without an infringing EPROM; (5) Parent informed Keymer that there were places around that would burn the chip for him and eventually directed him to a place which did so; (6) Parent assembled, at the request of Keymer, the infringing chip in the computer. This is not a case where a complete stranger, on his own and independently of any activity by the defendants copied the plaintiffs' copyrighted programs—which is how counsel for the defendants would have me characterize the situation. It is a case where the defendants encouraged, invited and enabled the plaintiffs to do what they could not themselves do.

Counsel for the plaintiffs also cited *Dubiner v. Cheerio Toys and Games Ltd.*, [1965] 2 Ex.C.R.

À mon avis, les faits de l'espèce sont visés par les affaires citées plus haut, *American Arch*, *Procter & Gamble—Bristol-Myers* et *Windsurfing*. Même si j'estime que ces faits peuvent constituer une incitation selon les termes utilisés dans ces décisions, il est peut-être préférable de dire que, par suite des actes de Parent et de Microcom, Keymer s'est trouvé à agir en leur nom. Autrement dit, il s'agit en l'espèce d'une situation où les défendeurs Parent et Microcom ont invité l'acheteur à agir en leur nom, à faire ce que l'ordonnance leur interdisait de faire. Keymer n'était pas leur mandataire au sens légal de ce mot prévu par le droit relatif au mandat, mais il a néanmoins été invité et encouragé à trouver quelqu'un qui copierait la microplaquette, acte dont ont bénéficié Parent et Microcom. L'ordinateur a manifestement été vendu à la condition que l'on obtienne une microplaquette contrefaite. L'ordinateur n'aurait pu être vendu à aucune autre condition.

À mon avis, la conduite de Parent et de Microcom contrevient à l'ordonnance du 29 avril. Voici les faits sur lesquels je me fonde pour tirer une telle conclusion: (1) l'ordinateur a été vendu avec une microplaquette REPRM vierge, collée à l'intérieur de la boîte; (2) l'ordinateur a été vendu au même prix qu'à l'époque où Microcom fournissait elle-même la microplaquette REPRM contrefaite; (3) l'ordinateur a été vendu avec une garantie d'un an; (4) l'ordinateur est inutilisable sous la forme sous laquelle il a été vendu sans une microplaquette REPRM contrefaite; (5) Parent a informé Keymer qu'il existait dans les environs des endroits où il pourrait faire graver le microplaquette et il lui a finalement indiqué un endroit où le travail a été fait; (6) à la demande de Keymer, Parent a inséré la microplaquette contrefaite dans l'ordinateur. Il ne s'agit pas du cas où un parfait étranger, de sa propre initiative et indépendamment des actes des défendeurs, a copié les programmes des demanderesse protégés par un droit d'auteur, ce à quoi l'avocat des défendeurs aimerait me voir conclure. Ceux-ci ont donné à l'acheteur, en l'y encourageant, la possibilité de faire ce qu'ils ne pouvaient faire eux-mêmes. Et ils en ont tiré bénéfice.

L'avocat des demanderesse a également cité les affaires *Dubiner v. Cheerio Toys and Games Ltd.*,

488; *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.); *Yehuda Ohana et al. v. Yechezkel Zahavy et al.* (Ontario Supreme Court, file No. 21879/84, July 12, 1985); the recent decision of Mr. Justice Teitelbaum in *Beloit Canada Ltée/Ltd. et al. v. Valmet Oy* (1986), 11 C.P.R. (3d) 470 (F.C.T.D.); and *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 388; 2 D.L.R. (4th) 621. These cases are cited for the proposition that Court orders must be obeyed both in their spirit and in their letter. Stated in that way the principle claimed is obviously too broad. That principle has to be read in the light of the requirement that findings of contempt, being of a quasi-criminal nature, will not be lightly found: *Re R. and Monette* (1975), 64 D.L.R. (3d) 470 (Ont. H.C.); *Sandwich West (Twp. of) v. Bubu Estates Ltd. et al.* (1986), 56 O.R. (2d) 147 (C.A.); *Preformed Line Products Co. et al. v. Payer Electrical Fitting Co. Ltd. et al.*, [1965] 1 Ex.C.R. 371; (1964), 42 C.P.R. 199.

At the same time, the cases cited are relevant. In the *Dubiner* case, Mr. Justice Noël, at pages 498-499, said of the defendant in that case:

His conduct has left me with a feeling, to say the least, that he has chosen to discharge his duties in this regard with a casualness, a carelessness, a neglectfulness, which borders on dereliction and which, in my view, in itself, (apart from the outright breach of the injunction) contains some measure of contumacy.

... compliance with an order of a Court is not a battle of wits but ... such an order must always be complied with in spirit as well as in letter. Cf *Kerr on Injunctions*, 6th ed., p. 688:

An order for an injunction must be implicitly observed and every diligence must be exercised to obey it to the letter.

In *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.), at page 603, O'Leary J. wrote:

The following general principles relating to injunctions must be kept in mind:

- (1) "An order for an injunction must be implicitly observed and every diligence must be exercised to observe it to the letter": Halsbury's Laws of England, 3rd ed., vol. 21, p. 433, para. 915.
- (2) The respondents were obliged to obey not only the letter, but also the spirit of the injunction: *Grand Junction Canal*

[1965] 2 R.C.É. 488; *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.); *Yehuda Ohana et al. v. Yechezkel Zahavy et al.* (Cour suprême de l'Ontario, n° 21879-84, 12 juillet 1985); la décision récente du juge Teitelbaum dans *Beloit Canada Ltée/Ltd. et autre c. Valmet Oy* (1986), 11 C.P.R. (3d) 470 (C.F. 1^{re} inst.) et *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 R.C.S. 388; 2 D.L.R. (4th) 621. Ces décisions sont citées à l'appui de la proposition suivant laquelle il faut obéir à la fois à l'esprit et à la lettre des ordonnances rendues par la Cour. Exprimé ainsi, ce principe est manifestement trop général. Il faut l'interpréter en tenant compte du fait qu'étant donné que l'outrage au tribunal est de nature quasi criminelle, il ne faut pas conclure à son existence à la légère: *Re R. and Monette* (1975), 64 D.L.R. (3d) 470 (H.C. Ont.); *Sandwich West (Twp. of) v. Bubu Estates Ltd. et al.* (1986), 56 O.R. (2d) 147 (C.A.); *Preformed Line Products Co. et al. v. Payer Electrical Fitting Co. Ltd. et al.*, [1965] 1 R.C.É. 371; (1964), 42 C.P.R. 199.

Les décisions citées sont également pertinentes. Dans l'affaire *Dubiner*, le juge Noël a dit de la défenderesse aux pages 498 et 499:

[TRADUCTION] Son comportement me donne l'impression, c'est le moins que je puisse dire, qu'il a choisi de s'acquitter de ses fonctions à cet égard avec une attitude si désinvolte, insouciant et négligente que cela frise le manquement au devoir; outre la violation évidente de l'injonction, ce comportement dénote, à mon avis, une certaine désobéissance.

... se soumettre à une ordonnance de la Cour, ce n'est pas une guerre d'intelligences, mais [...] une ordonnance de la sorte doit toujours être respectée tant suivant l'esprit que suivant la lettre. Voir *Kerr on Injunctions*, 6^e éd., p. 688:

Il faut obéir sans réserve à une injonction et faire preuve de toute la diligence possible pour s'y conformer à la lettre.

Dans l'affaire *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.), le juge O'Leary a écrit à la page 603:

[TRADUCTION] Il faut tenir compte des principes généraux suivants en ce qui concerne les injonctions:

- 1) «Il faut obéir sans réserve à une injonction et faire preuve de toute la diligence possible pour s'y conformer à la lettre»: Halsbury's Laws of England, 3^e éd., vol. 21, p. 433, para. 915.
- 2) Les intimés étaient obligés d'obéir non seulement à la lettre de l'injonction mais également à son esprit: *Grand*

Co. v. Dimes (1849), 17 Sim. 38, 60 E.R. 1041; Halsbury's Laws of England, *ibid.*, p. 434, para. 919; *Attorney-General v. Great Northern R. Co.* (1850), 4 De G. & Sm. 75, 64 E.R. 741.

Comments of a similar nature can be found in the *Yehuda Ohana* and *Beloit* decisions mentioned above.

Most significant however, in my view, is the decision in *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 388; 2 D.L.R. (4th) 621. In that case the Trial Judge gave reasons for his judgment but asked counsel to submit a draft order. Between the time of the issue of the reasons and the settling of the order the defendants continued to sell the infringing product. The Supreme Court found contempt. At pages 396-397 S.C.R.; 627 D.L.R. the Court said:

... Cutter and the Federal Court were in error in assuming the effective date of the injunction is decisive in a contempt proceeding. The inquiry does not end with a consideration of whether the injunction as such has been breached.

The general purpose of the court's contempt power is to ensure the smooth functioning of the judicial process.

Contempt in relation to injunctions has always been broader than actual breaches of injunctions. Cattanach J. recognized this in the present case. Thomas Maxwell is named in the show cause order as having committed contempt in his personal capacity although he is not a party to the action. He is not personally bound by the injunction and therefore could not personally be guilty of a breach. Nevertheless, Cattanach J. acknowledged he could still be found in contempt if he, with knowledge of its existence, contravened its terms. Although technically not a breach of an injunction, such an action would constitute contempt because it would tend to obstruct the course of justice; *Kerr on Injunctions*, 6th ed. 1927, at p. 675; *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516.

The same kind of analysis applies to the period between reasons for decision and the pronouncement of judgment. Cutter argues, in effect, that this constitutes a period of grace in which the defendant can contravene the prohibitions set out in the reasons for decision with impunity. To accept that argument would be to accede to the proposition that it is open to a party completely to defeat an injunction. That would subvert the whole process of going to court to settle disputes. That is precisely what the contempt power is designed to prevent. [Underlining added.]

Similarly in this case to accept the defendants' argument would be to accept that it was open to

Junction Canal Co. v. Dimes (1849), 17 Sim. 38, 60 E.R. 1041; Halsbury's Laws of England, *ibid.*, p. 434, para. 919; *Attorney-General v. Great Northern R. Co.* (1850), 4 De G. & Sm. 75, 64 E.R. 741.

a On peut trouver des commentaires du même genre dans les affaires *Yehuda Ohana* et *Beloit*, précitées.

J'estime toutefois que l'arrêt *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 R.C.S. 388; 2 D.L.R. (4th) 621, est plus important. Dans cette affaire, le juge de première instance a prononcé ses motifs de jugement, mais il a demandé aux avocats de préparer un projet d'ordonnance. La défenderesse a continué à vendre le produit contrefait entre le moment où les motifs ont été prononcés et celui où l'ordonnance a été réglée. La Cour suprême a conclu à l'outrage au tribunal. Elle a dit aux pages d 396 et 397 R.C.S.; 627 D.L.R.:

... Cutter et la Cour fédérale ont eu tort de tenir pour acquis que la date à laquelle l'injonction prend effet est déterminante dans des procédures d'outrage. L'enquête ne se limite pas à savoir s'il y a eu violation de l'injonction comme telle.

e Les pouvoirs de la cour en matière d'outrage ont pour but général d'assurer le fonctionnement harmonieux du système judiciaire.

L'outrage relatif à des injonctions a toujours été de portée plus générale que la violation réelle d'une injonction. Le juge Cattanach le reconnaît en l'espèce. Thomas Maxwell est désigné dans l'ordonnance de justification comme auteur d'un outrage au tribunal à titre personnel bien qu'il ne soit pas partie à l'action. Il n'est pas personnellement lié par l'injonction et il ne pouvait donc pas être personnellement coupable de violation. Néanmoins, le juge Cattanach a reconnu qu'il pouvait quand même être déclaré coupable d'outrage, si en toute connaissance de l'existence de l'injonction, il a contrevenu à ses conditions. Bien qu'il ne s'agisse pas formellement de la violation d'une injonction, une telle conduite constitue un outrage au tribunal parce qu'elle tend à entraver le cours de la justice; *Kerr on Injunctions*, 6^e éd., 1927, à la p. 675; *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516.

Le même type d'analyse s'applique à la période comprise entre les motifs de jugement et le prononcé du jugement. Cutter soutient, en réalité, qu'il s'agit d'une période de grâce pendant laquelle le défendeur peut désobéir impunément aux interdictions énoncées dans les motifs de jugement. Accepter un tel argument équivaudrait à reconnaître qu'il est loisible à une partie de faire échec totalement à une injonction. Cela minerait tout le processus de recours aux tribunaux pour régler des différends. C'est précisément ce que les pouvoirs relatifs à l'outrage au tribunal visent à éviter. [C'est moi qui souligne.]

j Accepter en l'espèce l'argument des défendeurs équivaudrait de même à reconnaître qu'il leur était

them to engage in conduct to completely defeat and subvert the injunction. I reiterate the words of Mr. Justice Noël in the *Dubiner* case, compliance with an order of the Court is not a battle of wits.

Two remaining issues must be addressed. The defendant, Microcom, asserts that it expressly withdrew authority from Parent to act in breach of the Court order. The defendant supports this contention by referring to the fact that verbal instructions were given to all employees and that all employees signed a notice dated June 25, 1986 which management circulated instructing that no employee was "to provide in any way Apple IIe or II Plus ROMs or any related software". It is passing strange that this notice, dated June 25, 1986 composed two months after the Court order but almost contemporaneous with the visit to the store by the detectives Nowell and Keymer on July 8, 1986. A more likely interpretation of the events is that the notice was backdated but circulated to employees after Microcom became aware of the Keymer—Nowell visit. In any event Parent was clearly operating within the scope of his authority.

The second point that must be addressed is the challenge counsel for the defendants makes to the validity of the detectives' affidavits. This attack is based on the decision in *Peake's Limited v. Higgins* (1930), 2 M.P.R. 80 (N.B.S.C.), especially at page 92. In that case a witness who was giving an estimate of the damage caused by an explosion could not do so without referring to a memorandum. That memorandum had been prepared by the witness on the basis of information he obtained from two other persons as well as on the basis of information which he himself knew personally. The Court held that to the extent the witness was relying on information he had obtained from two other individuals such evidence would be hearsay. In the present case Messrs. Nowell and Keymer prepared a report the day after their investigations of July 8. They prepared it jointly. That report was subsequently used to prepare the affidavits signed by the detectives (particularly that of Keymer). Keymer referred to the file to refresh his memory before signing his affidavit. The attack on the validity of the affidavit is without merit. There is no reason to think that anything stated therein is other than within Mr. Keymer's personal knowl-

loisible d'adopter un comportement leur permettant de faire échec totalement à l'injonction. Je répète les propos du juge Noël dans l'affaire *Dubiner*, se soumettre à une ordonnance de la Cour, ce n'est pas une guerre d'intelligences.

Il reste deux points litigieux à examiner. La défenderesse Microcom affirme qu'elle a expressément retiré à Parent son pouvoir d'agir en violation de l'ordonnance de la Cour. Elle appuie sa prétention sur le fait que tous les employés ont été avisés oralement de se conformer à l'ordonnance et que ceux-ci ont signé un avis en date du 25 juin 1986 qu'avait fait circuler la direction et qui leur interdisait [TRADUCTION] «de fournir de quelque façon que ce soit des mémoires mortes Apple IIe ou II Plus, ou tout autre logiciel s'y rapportant». Il est extrêmement étrange que cet avis, daté du 25 juin 1986, ait été rédigé deux mois après l'ordonnance de la Cour, mais presque en même temps que la visite au magasin des détectives Newell et Keymer le 8 juillet 1986. L'interprétation la plus plausible des événements est que l'avis a été antidaté, mais qu'il a été distribué aux employés une fois que Microcom a été mise au courant de la visite de Keymer et de Nowell. De toute manière, Parent a clairement agi dans les limites de son pouvoir.

Le second point à examiner concerne la contestation par l'avocat des défendeurs de la validité des affidavits des détectives. L'avocat fonde sa contestation sur l'affaire *Peake's Limited v. Higgins* (1930), 2 M.P.R. 80 (C.S.N.-B.), en particulier à la page 92. Dans cette affaire, un témoin qui avait présenté une évaluation des dommages causés par une explosion a dû avoir recours à des notes qu'il avait préparées à partir de renseignements obtenus de deux autres personnes ainsi que de renseignements dont il était lui-même au courant. La Cour a statué que dans la mesure où le témoin invoquait des renseignements qu'il avait obtenus de deux autres personnes, son témoignage constituait du oui-dire. En l'espèce, MM. Nowell et Keymer ont rédigé un rapport dès le lendemain de leur enquête du 8 juillet. Ils l'ont préparé ensemble. Ce rapport a ultérieurement servi à préparer les affidavits signés par les détectives (en particulier celui de Keymer). Ce dernier a consulté le dossier pour se rafraîchir la mémoire avant de signer l'affidavit. La contestation de la validité de cet affidavit n'est pas fondée. Il n'y a aucune raison de croire qu'il contient des informations dont M. Keymer n'était pas personnellement au courant. Il est possible que

edge. The report may have contained information obtained from Mr. Nowell and outside Keymer's personal knowledge but there is no reason to think that such information found its way into Keymer's affidavit.

CONCLUSIONS

For the reasons given, it is my view that Michael Lee, House of Semiconductors, Norman Parent and Microcom acted in contempt of the Court order of April 29, 1986. In determining the penalties with respect thereto I have kept in mind the jurisprudence cited to me by counsel for the defendants. Jurisprudence which indicates that the primary purpose of sanctions imposed in a situation such as the present is to ensure compliance with orders of the Court and not the visiting of punishment on the parties. I also have kept in mind the submissions of counsel for the plaintiffs who had during the course of cross-examination on the affidavits, much greater opportunity than I to observe the demeanour and character of Messrs. Lee and Parent. I would indicate that prior to those representations I was disposed to impose a much higher fine on those two individuals than is now the case. Thirdly, in determining what sanctions are appropriate I have kept in mind the particular circumstances of this case and the role played by the detectives.

An order will issue imposing a \$500 fine on Michael Lee to be paid from his own resources, without reimbursement directly or indirectly by his employer; a \$500 fine on Norman Parent to be paid from his own resources, without reimbursement directly or indirectly by his employer. The House of Semiconductors and Microcom will be ordered to pay into Court \$100,000 each, either by way of cash or bond, as security against any future infringement. The defendants Microcom and House of Semiconductors shall pay the plaintiffs' taxed costs including all disbursements engendered by the investigation undertaken by Messrs. Keymer and Nowell. Counsel for the plaintiffs is asked to submit a draft order for signature, in accordance with the terms set out above, approved as to form by counsel for the defendants.

le rapport ait contenu des renseignements obtenus de M. Nowell et dont M. Keymer n'était pas au courant personnellement, mais il n'y a aucune raison de croire que ces renseignements ont été repris dans l'affidavit de Keymer.

CONCLUSIONS

Pour ces motifs, j'estime que Michael Lee, la Maison des semiconducteurs, Norman Parent et Microcom ont contrevenu à l'ordonnance de la Cour prononcée le 29 avril 1986. En déterminant le montant des amendes, j'ai tenu compte de la jurisprudence citée par l'avocat des défendeurs, jurisprudence qui indique que l'objectif principal des sanctions imposées dans une situation telle que l'espèce est de faire en sorte que les ordonnances de la Cour soient respectées et non d'infliger une peine aux parties. J'ai également tenu compte des arguments de l'avocat des demanderessees qui, lors du contre-interrogatoire au sujet des affidavits, a été beaucoup plus en mesure que moi d'observer le comportement et d'évaluer le caractère de MM. Lee et Parent. Je souligne qu'avant d'avoir examiné ces observations, j'étais prête à imposer une amende beaucoup plus élevée à ces deux individus que ce n'est maintenant le cas. Enfin, en déterminant quelles étaient les sanctions appropriées, j'ai tenu compte des circonstances particulières de l'affaire et du rôle joué par les détectives.

Je rendrai donc une ordonnance imposant à Michael Lee une amende de 500 \$ qu'il devra lui-même acquitter, sans qu'il puisse être directement ou indirectement remboursé par son employeur, et une amende de 500 \$ à Norman Parent qu'il devra lui-même acquitter, sans qu'il puisse être directement ou indirectement remboursé par son employeur. La Maison des semiconducteurs et Microcom devront consigner à la Cour une somme de 100 000 \$ chacune, en déposant la somme requise ou un acte de cautionnement, à titre de garantie contre toute contravention future. Les défenderesses Microcom et la Maison des semiconducteurs devront payer aux demanderessees leurs dépens taxés ainsi que tous les débours découlant de l'enquête faite par MM. Nowell et Keymer. L'avocat des demanderessees est prié de préparer un projet d'ordonnance pour ma signature, qui respectera les conditions énoncées plus haut et sera approuvé, quant à la forme, par l'avocat des défendeurs.